Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Développement des filières et de l'emploi** **Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie** **BGeD** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1835995J**	**Instruction technique** **DGPE/SDFCB/2019-121** **08/02/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGFAR/SDFB/C2005-5049 du 26/10/2005 : Certification et contrôle des matériels forestiers de reproduction. Réglementation et manuel de procédures.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Certification et contrôle des matériels forestiers de reproduction. Réglementation et nouveau manuel de procédures

Destinataires d'exécution
DRAAF Préfets de région ONF Irstea - Nogent sur Vernisson

Résumé : Cette instruction technique adresse aux services déconcentrés de l'État le détail des procédures à mettre en œuvre pour assurer leurs missions de certification et de contrôle des matériels forestiers de reproduction (MFR). Les modalités d'application sont explicitées à l'attention des contrôleuses et contrôleurs sous forme d'un manuel de procédures, qui précise la façon dont les tâches, relevant du ministère chargé des forêts, sont réparties entre l'administration centrale, les services déconcentrés et l'Office national des forêts. À ce titre, cette instruction technique fournit une version actualisée du manuel de procédures présenté dans la circulaire DGFAR/SDFB/C2005-

5049 du 26 octobre 2005, introduisant comme principales nouveautés l'intégration et l'utilisation de l'application informatique CHLOE pour la gestion du contrôle et de la certification des MFR, et le contrôle réglementaire de la qualité des semences.

Textes de référence :1- Textes communautaires :
- Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction
- Règlement (CE) N° 1597/2002 de la Commission du 6 septembre 2002 portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction
- Règlement (CE) N° 1598/2002 de la Commission du 6 septembre 2002 fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels
- Règlement (CE)N° 1602/2002 de la Commission du 9 septembre 2002 fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée à un État membre d'interdire la commercialisation de matériels forestiers de reproduction spécifiés à l'utilisateur final
- Règlement (CE)N° 2301/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la définition des termes « faibles quantités de graines »
- Règlement (CE)N° 69/2004 de la Commission du 15 janvier 2004 autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des matériels forestiers de reproduction issus de certains matériels de base
- Décision 2008/971/CE du Conseil du 16 décembre 2008 concernant l'équivalence réglementaire avec des pays de l'OCDE
- Décision 2008/989/CE de la Commission du 23 décembre 2008 autorisant les États membres, conformément à la directive 1999/105/CE du Conseil, à décider de l'équivalence des garanties offertes par les matériels forestiers de reproduction destinés à être importés de certains pays tiers
- Recommandation 2012/90/UE de la Commission Européenne du 14 février 2012 concernant des lignes directrices pour la présentation des informations relatives à l'identification des lots de matériels forestiers de reproduction et des informations à indiquer sur l'étiquette ou dans le document du fournisseur

2- Textes nationaux :
- Code forestier partie législative : livre Ier, titre V, chapitre III « Ressources génétiques forestières et matériels forestiers de reproduction »
- Code forestier partie réglementaire : livre Ier, titre V, chapitre III « Commercialisation des matériels forestiers de reproduction »
- Décret 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier
- Arrêté du 3 novembre 2015 modifié le 22 mai 2017 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

- Arrêté du 24 octobre 2003 relatif aux modalités de déclaration de l'activité de fournisseur de matériels forestiers de reproduction
- Arrêté modifié du 24 octobre 2003 relatif aux conditions de récolte des MFR dans les matériels de base admis en catégorie identifiée, consolidé au 26 septembre 2008
- Arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la multiplication végétative en vrac des MFR issus de graines
- Arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières
- Arrêté du 24 octobre 2003 portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières

- Arrêté du 24 octobre 2003 portant abrogation d’arrêtés dans le cadre de la transposition de la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999.
- Arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction
- Arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions de commercialisation de certains stocks de matériels forestiers de reproduction

Introduction :
Le commerce des matériels forestiers de reproduction (MFR) est réglementé à l'échelle de l'Union Européenne par la directive 1999/105/CE qui a instauré la mise en place d'une traçabilité de l'origine et des caractéristiques des matériels utilisés en semis ou plantation forestière. Cette directive a été traduite dans le droit français par le décret en conseil d'État du 10 octobre 2003 et une refonte du code forestier, ainsi que la publication d'une série d'arrêtés ministériels complémentaires. L'utilisation de matériels forestiers de reproduction est obligatoire pour le boisement et le reboisement avec des espèces réglementées par l'art. D153-1 du code forestier, et leur traçabilité, réglementée et contrôlée de la graine à la grume, permet à l'utilisateur final de connaître précisément la nature et l'origine (espèce, provenance) de ce qu'il plante pour réaliser son investissement forestier.

1. LE CHAMP DE LA RÉGLEMENTATION.

Le contrôle de la commercialisation des MFR concerne les essences réglementées par le code forestier (66 essences forestières en France en date de publication de la présente instruction). Certaines sont largement utilisées, d'autres présentent un intérêt très marginal. La liste des essences soumises à cette réglementation est définie en annexe I de l'arrêté modifié du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des MFR. Elle est disponible sur : http://agriculture.gouv.fr/fournisseurs-especes-reglementees-provenances-et-materiels-de-base-forestiers

Les contrôleuses et contrôleurs MFR des DRAAF ont à leur charge **le contrôle de la commercialisation des semences à fin forestière des essences réglementées par le code forestier** (Art. 153-1 du code forestier).
Remarque : Le commerce des semences à fin alimentaire (pignes, châtaignes,…) n'est pas soumis à réglementation puisque l'article 2 de la directive définit les MFR à l'état de semences comme « les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plants ».

Pour les plants et parties de plantes, le contrôle porte **sur ceux destinés à des fins forestières** (Art. L. 153-1 du code forestier).
Remarque : Bien entendu, des plants à fin forestière peuvent être commercialisés à d'autres fins que la plantation forestière lors des différentes phases de commercialisation. C'est le cas par exemple des résineux à fin forestière, qui peuvent être achetés par des producteurs de sapins de Noël. Tant que l'utilisation à une fin non forestière n'est pas certaine, les plants restent soumis au contrôle réglementaire.

L'article L. 153-1-1 du code forestier rend obligatoire l'utilisation des MFR pour les essences réglementées pour la création ou le renouvellement de bois et de forêts par la plantation.

Seuls sont commercialisables les MFR issus de matériels de base inscrits sur les différents registres nationaux des États membres de l'Union européenne dans les catégories identifiée, sélectionnée, qualifiée ou testée (Art. R. 153-15 du code forestier). Ces quatre catégories permettent de distinguer le niveau de connaissances disponibles sur les graines et plants commercialisés.
Des dérogations pour la commercialisation de MFR non issus de matériels de base admis sont prévues par les articles R. 153-19 et R. 153-20 du code forestier :
- pour les MFR destinés à des expérimentations à des fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation génétique. Les dispositifs expérimentaux doivent alors être conduits par des organismes scientifiques appartenant à une liste déterminée.
- pour des semences non destinées à des fins forestières, pour un objet et dans des limites quantitatives déterminées par le ministre chargé des forêts.

2. LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

La chaîne de traçabilité, de la récolte à la livraison de plants à l'utilisateur final, repose sur les éléments suivants :

• la **déclaration d'activité** et le **contrôle des fournisseurs** de MFR,

• le **certificat maître** établi à la récolte, après mélange de graines, après multiplication végétative en vrac ou suite à une importation de MFR en provenance de pays non membres de l'Union européenne (première entrée dans l'UE) ;

• l'**étiquetage** précis des lots à toutes les étapes de la production ;

• la tenue, à tous les stades de la production et de la commercialisation, par les fournisseurs de MFR (récoltants, marchands grainiers, pépiniéristes, reboiseurs), **d'un fichier de suivi,** complété par des plans du parcellaire de la pépinière ;

• le **document du fournisseur** qui accompagne chaque lot lorsqu'il y a commercialisation. Le code forestier définit la commercialisation comme étant *l'exposition ou la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison à un tiers y compris la livraison dans le cadre d'un contrat de services* (Art. D. 153-2).

Depuis 2011, l'application informatique CHLOE regroupe la tenue du registre des fournisseurs, la tenue du registre des matériels de base, et l'enregistrement des certificats maîtres et des documents d'information mutuelle.

3. L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CONTRÔLE

Le contrôle du commerce des MFR est assuré principalement par le ministère chargé des forêts :
- en administration centrale : ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) – direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - sous-direction des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie – bureau de la gestion durable de la forêt et du bois ;
- en services déconcentrés du ministère : préfet de région (direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, DRAAF). Le contrôle est assuré en DRAAF par la/le contrôleuse/contrôleur des ressources génétiques forestières (RGF ou « MFR »).

Le contrôle et la certification **des récoltes** sont effectués à la fois par les services déconcentrés du ministère en forêts privées et par l'Office national des forêts (ONF) en forêts relevant du régime forestier. Le ministère de l'Économie et des Finances (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, DGCCRF) n'intervient que sur les points relevant du code de la consommation.

Le ministère chargé des forêts assure[1] :

- l'admission, conformément aux arrêtés relatifs aux règlements techniques d'admission des matériels de base,
- la tenue d'un registre national des matériels de base et d'un registre national des fournisseurs de MFR,
- la définition de régions de provenance ou d'équivalences réglementaires avec des MFR issus de matériels de base situés dans des pays tiers.

Les services déconcentrés (DRAAF, par l'agent en charge du contrôle des RGF) assurent :

- les missions relatives au contrôle de la traçabilité des MFR (tenue du registre régional des fournisseurs, délivrance des certificats maîtres, contrôle et sanction des fournisseurs, suivi des échanges intra- et extra-communautaires, statistiques annuelles),
- le suivi des ressources génétiques forestières régionales (proposition et inspection de peuplements pour la récolte)

[1] L'essentiel de ces missions est toutefois délégué à Irstea, unité de recherche EFNO « Ecosystèmes forestiers », Groupe d'études et d'expertise sur la Diversité Adaptative des Arbres Forestiers (GeeDAAF), dans le cadre d'une convention d'appui technique passée entre le MAA et Irstea.

L'ONF assure :

- la certification des récoltes en forêts relevant du régime forestier.

Ces missions sont réalisées sous la coordination de l'administration centrale, organisme officiel désigné auprès de la Commission européenne et des autres États membres.

L'ensemble des modalités de certification et de contrôle de la commercialisation des MFR sont décrites dans le manuel de procédures complétant la présente instruction.

Afin de répondre aux problèmes de recrutement de personnels forestiers dans certaines régions, il est recommandé d'étudier la possibilité que la mission de contrôle des ressources génétiques forestières soit exercée par une seule personne sur le territoire de deux régions administratives. Les préfets de région (DRAAF) intéressés sont invités à contractualiser cet accord sous la forme d'une convention. Celle-ci précisera notamment le territoire sur lequel l'agent de contrôle devra avoir été préalablement assermenté et commissionné. Elle indiquera en outre les modalités pratiques d'intervention de l'agent (p. ex. véhicule, indemnités de déplacement, organisation et coordination administrative du contrôle entre préfets de région (DRAAF)).

4. PARTAGE DES INFORMATIONS ET RESSOURCES NUMÉRIQUES

L'information réglementaire et scientifique relative aux matériels forestiers de reproduction est accessible en ligne sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers

Y sont regroupés notamment tous les textes réglementaires en vigueur, les modèles de documents de certification et de commercialisation, le registre actualisé des matériels de base, les fiches conseils d'utilisation comprenant les cartes des régions de provenances établies par Irstea, les arrêtés régionaux en vigueur pour les aides à l'investissement forestier, ainsi que diverses informations sur les registres des autres États membres.

Vous voudrez bien diffuser les informations relatives à cette réglementation aux professionnels exerçant une activité dans le domaine du commerce des matériels forestiers de reproduction.

Par ailleurs, un fonctionnement en réseau avec les DRAAF, l'administration centrale, les correspondants graines et plants des directions territoriales de l'ONF et l'unité de recherche «Écosystèmes forestiers» d'Irstea (Nogent-sur-Vernisson), doit vous permettre d'assurer sa bonne application, dont dépend la qualité génétique du renouvellement des forêts françaises.

Je vous remercie de m'informer, sous le présent timbre, de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette réglementation.

Le directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises,
chef du service du développement des filières et de l'emploi

Philippe DUCLAUD

MANUEL DE PROCÉDURES

SOMMAIRE

1. L'IDENTIFICATION DES FOURNISSEURS DE MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION (MFR)

1.1. LE REGISTRE DES FOURNISSEURS
1.2. LES MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE RADIATION

2. LES CERTIFICATS-MAÎTRES (récoltes en France de graines et boutures)

2.1. RÉCOLTE DE SEMENCES

2.1.1. Les matériels de base
2.1.2. L'information du service de contrôle
2.1.3. Le contrôle sur place
2.1.4. Le rapport de contrôle
2.1.5. Certification : certificat-maître
2.1.6. Fermeture des sacs de récolte

2.2. LES MÉLANGES DE MFR
2.2.1. Les mélanges autorisés
2.2.2. L'information des services de contrôle
2.2.3. Les contrôles
2.2.4. La délivrance du certificat-maître

2.3. LA MULTIPLICATION VÉGÉTATIVE EN VRAC
2.3.1. L'installation des parcs à pieds-mères
2.3.2. L'information des services de contrôle pour la phase de multiplication
2.3.3. Le contrôle à la récolte
2.3.4. La délivrance du certificat-maître

2.4. LES MFR CLONAUX
2.4.1. Les principes
2.4.2. La délivrance du certificat-maître

2.5. LES MFR COMMERCIALISÉS EN DÉROGATION
2.5.1. Les MFR à fin expérimentale
2.5.2. Les récoltes de graines à fins non forestières

3. LE CONTRÔLE DES FOURNISSEURS DE MFR

3.1. LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRÔLES
3.1.1. Le contrôle administratif : la transmission à la DRAAF d'un bordereau annuel
3.1.2. Le contrôle sur place des fournisseurs : taux de contrôle
3.1.3. Le contrôle des semenciers
3.1.3.1. La vérification des mesures prises pour éviter des mélanges de lots.
3.1.3.2. La vérification des fichiers de suivi
3.1.4. Le contrôle des pépiniéristes
3.1.4.1. La vérification des mesures prises pour éviter le mélange des lots
3.1.4.2. Le contrôle de l'identité à partir du fichier de suivi

3.1.4.3. Le contrôle de la qualité extérieure
3.1.5. Le contrôle chez les reboiseurs
3.1.5.1. La vérification des mesures prises pour éviter le mélange des lots
3.1.5.2. Les contrôles à partir du fichier de suivi
3.1.6. Le rapport de contrôle

3.2. LES CONSTATS D'ANOMALIES PASSIBLES DE SANCTIONS
3.2.1. L'absence de déclaration de l'entreprise
3.2.2. L'infraction à la récolte
3.2.3. L'absence de certificat-maître pour tout ou partie du lot
3.2.4. L'absence d'étiquette ou de document pour une livraison
3.2.5. L'absence de fichier de suivi ou de plan de pépinière
3.2.6. Les mélanges de lots
3.2.7. Les normes de qualité extérieures non respectées
3.2.8. La présomption d'infraction sur l'identité d'un lot de MFR
3.2.9. Le cas où le contrôleur est empêché de procéder à son activité
3.2.10. La commercialisation de MFR interdits sur le territoire national

4. LES ÉCHANGES EXTÉRIEURS

4.1. LES ÉCHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES DE MFR
4.1.1. Les principes
4.1.2. Les échanges d'informations
4.1.2.1 Les ventes vers les pays membres de l'Union européenne
4.1.2.2 Les achats en provenance de pays membres de l'Union européenne

4.2. LES ÉCHANGES EXTRA-COMMUNAUTAIRES DE MFR
4.2.1. L'exportation de MFR vers des pays tiers
4.2.2. L'importation de MFR en provenance de pays tiers
4.2.2.1. La déclaration d'importation
4.2.2.2. La délivrance d'un certificat-maître pour les MFR destinés à une commercialisation dans l'UE
4.2.2.3. Le cas des MFR destinés à une réexportation hors UE

5. LA GESTION DES STOCKS

6. L'INFORMATION STATISTIQUE

6.1. LES ENQUÊTES STATISTIQUES
6.1.1. L'enquête statistique annuelle sur les flux de graines forestières
6.1.2. L'enquête statistique annuelle sur le commerce de plants forestiers
6.2. LE TABLEAU DE BORD PAR CAMPAGNE

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : liste des essences dont le commerce des MFR est réglementé par le code forestier

Annexe 2-A : fichier actualisé de suivi d'identité pour les résineux

Annexe 2-B : fichier de suivi d'identité pour les feuillus (hors peuplier)

Annexe 2-C : fichier de suivi d'identité pour les peupliers

Annexe 2-D : fichier de suivi d'identité des lots détenus par des entreprises de boisement/reboisement

Annexe 3 : compte-rendu de contrôle d'un fournisseur de matériels forestiers de reproduction

Annexe 4 : compte-rendu de contrôle à la récolte de semences forestières

Annexe 5 : bon d'enlèvement de récolte de semences

Annexe 6 : liste des codes officiels par région administrative

Annexe 7 : document d'information administrative mutuelle des États membres de l'Union Européenne

Annexe 8 : liste des destinataires des documents d'information administrative mutuelle dans les autres États membres de l'Union Européenne

Annexe 9 : tableau de bord par campagne

Annexe 10 : modèle de certificat de récolte à fin de conservation de ressources génétiques

Annexe 11 : constat de non réponse à une enquête statistique

Annexe 12 : mise en demeure

Annexe 13 : calendrier annuel du programme d'activité du contrôleur

Cette instruction technique présente les modalités de mise en œuvre et de contrôle par les services de l'État de la réglementation européenne sur la certification et le commerce des matériels forestiers de reproduction (MFR), les étapes de la traçabilité, l'organisation générale du contrôle, en liaison avec l'application informatique ministérielle CHLOE, dédiée à cette mission et enfin, l'information disponible sur le site du ministère chargé de la forêt, à l'adresse :

http://agriculture.gouv.fr/graines-plants-forestiers

Remarque : Pour les saisies dans l'application CHLOE, il faut au préalable demander une habilitation à l'administration centrale (DGPE/SDFCB/BGeD), puis se référer au guide d'utilisation ou à l'aide en ligne.

1. L'IDENTIFICATION DES FOURNISSEURS DE MFR

Définitions extraites de l'article D.153-2 du code forestier :
Fournisseur : l'Office national des forêts ou toute personne, inscrite à un régime obligatoire de protection sociale des professions agricoles comme producteur de matériel forestier de reproduction sous la rubrique "productions spécialisées", au registre des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, faisant profession de récolter, d'élever, de commercialiser, de conditionner ou d'importer des matériels forestiers de reproduction.
Production : toutes les phases depuis la récolte jusqu'à la livraison des semences, plants et parties de plantes, comprenant notamment le traitement en sécherie et l'élevage en pépinière.
Commercialisation : l'exposition ou la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison à un tiers y compris la livraison dans le cadre d'un contrat de services.

1.1. Le registre des fournisseurs

Tout fournisseur de matériels forestiers de reproduction de l'Union européenne doit nécessairement être enregistré par l'organisme officiel d'un État membre.

En France, cet enregistrement est conditionné par une déclaration d'activité de fournisseur de MFR (article R.153-9), adressée au préfet de région (DRAAF) dont dépend le siège social de l'établissement. Cette déclaration est un préalable à toute vente de MFR sur le territoire français. L'imprimé CERFA de déclaration d'activité prévu par arrêté du 24/10/2003, est disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante :
http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/proprietaire-ou-operateur/obtenir-un-droit-une-autorisation-43/article/commercialiser-des-materiels?id_rubrique=41&rubrique_all=1
Si le siège social est situé à l'étranger, la déclaration est faite auprès du préfet de région dont dépend le lieu de production ou le bureau de commercialisation.

La commercialisation de MFR en l'absence de déclaration préalable d'activité est passible de sanctions prévue à l'article R.163-16 (voir § 3.2.1).

Un registre régional des fournisseurs de MFR est tenu à jour sur l'application CHLOE par le préfet de région (DRAAF). Ce registre est constitué à partir des données indiquées sur le formulaire de déclaration d'activité.

Le registre national des fournisseurs de MFR, constitué des 13 registres régionaux, est consolidé au moins une fois par an par la DGPE, fin décembre, à partir de l'application CHLOE, dont les données sont régulièrement **actualisées par les contrôleurs des DRAAF.**

Les données figurant dans le registre font l'objet d'un droit de correction permanent attribué aux fournisseurs enregistrés.

L'inscription au registre des fournisseurs de MFR n'entraîne pas l'attribution d'un numéro d'identifiant spécifique, puisque dans le cadre des procédures de simplification administrative, il a été décidé que le numéro SIREN/SIRET des entreprises devait être l'identifiant unique utilisé par l'administration dans le cadre de ses relations avec les entreprises.

Il est recommandé d'accuser réception des déclarations d'activité de fournisseur de MFR, en informant les déclarants que leur demande a bien été enregistrée et que leur entreprise figure désormais sur le registre des fournisseurs de MFR.

1.2. Les modalités d'inscription et de radiation

Inscription :

Les parcelles et bâtiments de production ou de stockage qui ne disposent pas du statut d'entreprise avec une personnalité juridique propre, sont rattachés au siège social de l'entreprise et inscrits sur le registre régional dont dépend le siège social.

En particulier, les entreprises disposant de plusieurs établissements sans personnalité juridique (coopératives, reboiseurs et pépinières disposant de plusieurs sites de production ou de stockage des plants), sont soumis au cas général, c'est à dire à une seule déclaration adressée au préfet de région (DRAAF) du siège social, qui précisera cependant la liste des autres sites de production ou de stockage.

Pour ces entreprises comprenant des implantations dans d'autres régions administratives, une copie de la déclaration est adressée par le contrôleur de la DRAAF aux autres contrôleurs de DRAAF concernés. Il est par ailleurs recommandé d'informer rapidement l'ensemble des contrôleurs de DRAAF lorsque surviennent des changements importants concernant les fournisseurs de la filière (par exemple une création, modification ou cessation d'activité, une fusion avec une autre entreprise, etc…). Ces informations peuvent être très utiles pour le contrôle. Ainsi, lors des cessations d'activité, avec ou sans repreneur, il est judicieux de se préoccuper du sort des stocks non encore commercialisés.

Cas de l'Office National des Forêts (ONF) : sont déclarées et enregistrées en tant que fournisseurs les directions territoriales de l'ONF (DT), avec n° de SIRET propre, auxquelles sont rattachées les différentes agences exerçant une activité de fournisseur de MFR en tant que site du fournisseur « DT ».
A noter : la Sècherie de la Joux, la Pépinière des Essarts et les 3 pépinières du Pôle National des Ressources Génétiques Forestières (PNRGF) – Guéméné-Penfao, Peyrat-le-Château et Cadarache - sont rattachées à leur DT respective.

Cas particulier des fournisseurs étrangers sans site de production ou de stockage en France : les fournisseurs de l'Union Européenne qui ne disposent d'aucun établissement de production ou de stockage sur le territoire national et qui commercialisent des MFR en France doivent avoir été enregistrés dans au moins un État membre. Ils sont tenus d'indiquer sur leurs documents du fournisseur l'équivalent du numéro SIREN/SIRET qui figure dans le registre des fournisseurs du pays de leur siège social.

Radiation :
La cessation d'activité, déclarée par le fournisseur, entraîne la radiation du registre. Si c'est l'administration qui constate la cessation d'activité, la radiation du registre intervient après information préalable du fournisseur.

2. LES CERTIFICATS-MAÎTRES (récoltes en France de semences et boutures)

Pour les espèces réglementées par le code forestier, les forêts françaises ne peuvent être renouvelées qu'avec des matériels forestiers de reproduction.
Les matériels ornementaux y sont proscrits.

2.1. RÉCOLTE DE SEMENCES

2.1.1. Les matériels de base

Sauf dérogations prévues aux articles R.153-19 et R.153-20, les MFR ne peuvent être récoltés que dans des sources de graines, peuplements, vergers à graines (de clones ou de parents de famille) **inscrits au registre national des matériels de base des essences forestières** (le cas des récoltes de boutures clonales est traité au point 2.4.). Chaque matériel de base inscrit au registre national possède une référence unique d'identification. Pour les catégories « identifiée » et « sélectionnée » les sources de graines et peuplements sont également caractérisés par leur région de provenance (voir CHLOE, module Région de provenance et matériels de base).

L'inscription d'un matériel de base sur le registre national, par arrêté ministériel, transcrit une décision d'admission prise par le ministre chargé des forêts, après avis de la section « Arbres forestiers » du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS).

Les propositions d'admission de peuplements en catégorie sélectionnée sont faites :
- par le préfet de région (DRAAF) en liaison avec le correspondant graines et plants de l'ONF, pour les peuplements situés dans les bois et forêts relevant du régime forestier ;
- par le préfet de région (DRAAF) en liaison avec le CRPF ou autres organismes pour les autres peuplements.

Elles peuvent être saisies sur CHLOE, à l'attention d'Irstea, soit par le contrôleur DRAAF, soit par le correspondant graines et plants de l'ONF.

Les peuplements proposés à l'admission en catégorie sélectionnée font l'objet d'une évaluation avec visite sur place par Irstea, à l'exception des peuplements de pin maritime en Nouvelle-Aquitaine, dont la sélection est assurée par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine. Les propositions d'Irstea sont discutées en section Arbres forestiers du CTPS.

Les demandes d'admission de vergers à graines et de nouveaux clones sont adressées au ministre chargé des forêts (MAA/DGPE/SDFCB/BGeD), qui les transmet pour avis préalable à Irstea et à la section arbres forestiers du CTPS, avant prise de décision ministérielle.

Les matériels de base admis font l'objet d'inspections régulières (au moins une par décennie) destinées à vérifier qu'ils respectent toujours les critères d'admission. Ces missions sont réalisées conjointement par Irstea et les contrôleurs des DRAAF et/ou le correspondant de l'ONF, sous la coordination d'Irstea (Unité de recherche « Ecosystèmes forestiers » de Nogent-sur-Vernisson).

2.1.2. L'information du service de contrôle

Après avoir sollicité et obtenu les autorisations auprès des propriétaires ou gestionnaires, les récoltants de MFR ayant l'intention d'effectuer une récolte doivent fournir au préfet (DRAAF) de région du lieu de récolte, **au minimum quinze jours avant celle-ci**, les informations suivantes :

- Identification de l'entreprise récoltante (nom, raison sociale, adresse siège social, n°SIREN/SIRET) ;
- Identification du responsable de la récolte (nom, prénom, qualité, adresse complète et si possible téléphone permettant de le joindre sur le terrain) ;

NB : dans le cas de l'ONF, l'agent responsable de la récolte pour le compte de la sécherie de La Joux ne doit pas être le même que celui chargé du contrôle et de la certification.

- Identification de l'entreprise prestataire de service effectuant la récolte pour le compte du « récoltant » : personne à contacter sur le terrain, n° de téléphone ;
- espèce récoltée ;
- catégorie et code d'inscription dans le registre du matériel de base récolté ;
- date et durée prévisionnelle de la récolte (en cas de modifications, le récolteur doit impérativement en informer le contrôleur) ;

NB : pour les récoltes en catégorie identifiée, préciser toutes informations sur le lieu de la récolte, telles que : commune, coordonnées GPS, propriétaires, description du peuplement… La description du peuplement devra permettre de confirmer notamment le respect des conditions fixées par l'arrêté du 24/10/2003 modifié relatif aux conditions de récolte des MFR en catégorie identifiée et d'éviter les risques d'hybridation, etc. Dans le cas contraire, la DRAAF devra demander des compléments d'information ou effectuer une visite de terrain avant d'accepter ou de refuser de certifier cette récolte (voir article R153-24) - joindre un extrait de la carte au 1/25000ème précisant notamment le périmètre et le chemin d'accès à la zone de récolte, la référence dans le registre ne précisant que la région de provenance ;

- quantité devant être récoltée[2] ;
- si possible, lieu de stockage provisoire prévu. A confirmer le cas échéant dès le début de la récolte

Les contrôleurs des DRAAF peuvent **exceptionnellement** accepter une notification ne respectant pas le délai de quinze jours, à condition que l'information leur soit transmise par le récoltant dans un délai compatible avec la préparation et la réalisation des contrôles.

Les déclarations d'intention de récolte saisies sur l'application CHLOE génèreront automatiquement un n° de certificat-maître.
En cas de non récolte, la demande de récolte ou le certificat-maître devra être annulé dans l'application CHLOE et ne pourra plus être réattribué.

2.1.3. Le contrôle sur place

Le taux de contrôle :
Le Préfet de région (DRAAF) en liaison avec l'ONF s'assure par un contrôle exhaustif que les récoltes de matériels forestiers de reproduction des **catégories sélectionnée, qualifiée et testée** sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Soulignons que la récolte de semences constitue un événement avec un impact majeur dans le processus de renouvellement des forêts par plantation. La sélection lors de la récolte, des semences qui seront diffusées dans la filière de multiplication puis plantées en forêt, détermine non seulement les ressources génétiques constitutives des futurs peuplements forestiers, mais aussi celles de leurs descendances par régénération naturelle.

[2] en cas de modification substantielle de l'estimation pendant le déroulement de la récolte, le récoltant doit en informer aussitôt l'agent chargé du contrôle (DRAAF ou ONF), par simple courriel (susceptible d'être transmis par le service administratif du récoltant).

Pour les récoltes de semences de **catégorie identifiée,** le contrôle de terrain portera au minimum sur 5% des déclarations de récolte :

- un contrôle sur place pour vingt déclarations de récolte et au moins une récolte par an et par région.

Au cas où plus de 20% des contrôles effectués révéleraient des anomalies, le taux de contrôle sera augmenté en concertation avec la DGPE, en fonction de la gravité des anomalies.

L'échantillonnage des chantiers de récolte contrôlés sera constitué :

- pour 20 à 25% de chantiers tirés au hasard (sélection aléatoire) ;
- pour 75 à 80% de chantiers sélectionnés sur la base d'une analyse de risque (volume récolté, lieu de récolte, …) ou d'une sélection orientée (récoltants ayant fait l'objet de contrôles antérieurs avec constat d'anomalies).

Les conditions de récolte en catégorie identifiée doivent respecter l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié relatif aux conditions de récolte des matériels forestiers de reproduction dans les matériels de base admis en catégorie identifiée.

L'article R.153-24 indique notamment que « la commercialisation de matériels forestiers de reproduction récoltés sur des matériels de base admis en catégorie « identifiée » en méconnaissance des règles relatives à leur récolte fixées par arrêté du ministre chargé des forêts peut entraîner le retrait des certificats et la saisie des lots de matériels forestiers de reproduction en vue de leur destruction, qui sera réalisée aux frais de l'entreprise récoltante. »

Dès la fin de la récolte et sans contrôle sur place, le récolteur doit impérativement confirmer, dans les plus brefs délais, la quantité effectivement récoltée à l'agent chargé du contrôle, afin que ce dernier puisse délivrer le certificat-maître.

<u>Les agents chargés du contrôle :</u>

Les contrôleurs dûment habilités par l'administration pour le contrôle des récoltes et la délivrance de certificats-maîtres sont d'après l'article R.161-1 du code forestier :

- 1) les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts, assermentés et commissionnés dans les conditions fixées aux articles L. 341-1 et L. 341-2 ;
- 2) les ingénieurs, techniciens et agents de l'Office national des forêts, mentionnés à l'article L. 122-6, assermentés et commissionnés par le directeur général de l'ONF.

<u>Les modalités de contrôle :</u>

Avant la récolte, le contrôleur vérifie que le responsable de la récolte possède bien la dernière mise à jour de la fiche descriptive et le plan du peuplement sélectionné. Si besoin, il reconnaît les limites du peuplement avec le responsable de la récolte, ceci afin d'éviter les éventuels litiges ou contestations ultérieurs (voir visites de contrôle).

Les contrôleurs évaluent la quantité totale de la récolte après vérification des quantités récoltées par sondage. Ils procèdent à l'apposition des scellés, s'assurent de la conformité de l'étiquetage des lots et délivrent le certificat-maître ou, le cas échéant, les bons d'enlèvement.

Afin de pouvoir dresser procès-verbal aux fournisseurs ayant des pratiques frauduleuses, le contrôleur doit apporter des preuves irréfutables, et notamment mettre en évidence le flagrant délit. Pour optimiser l'efficacité du contrôle, les contrôleurs procéderont en deux étapes :

- surveillance de toutes les récoltes permettant de s'assurer qu'il n'y a pas de fraude ou recueil des indices permettant de suspecter tel récolteur. C'est le contrôle habituel ;
- la deuxième étape est constituée d'un contrôle particulier et renforcé, qui doit permettre de confondre le fraudeur. Cette deuxième étape n'est déclenchée que lorsque plusieurs indices sont réunis.

Les méthodes suggérées ci-après pour réunir des indices ou appliquer le contrôle particulier ne sont pas limitatives. Le contrôleur devra utiliser tous les moyens à sa disposition, ce qui réclame une grande disponibilité pendant la période de récolte et une priorité reconnue pour cette mission par l'autorité hiérarchique.

Le contrôle habituel :
Cette surveillance s'applique à tous les chantiers de récolte devant faire l'objet d'un contrôle de terrain.

Dans la mesure du possible, le contrôleur se rend sur le lieu de récolte sans en avertir le récolteur. Le nombre de visites est déterminé par le contrôleur, en fonction notamment de la durée de la récolte et du nombre de peuplements qui seront récoltés.

Les visites inopinées permettent de constater que les limites du peuplement sélectionné sont bien respectées et que le bon matériel y est récolté.

L'évaluation de la façon dont travaillent les grimpeurs fait également partie du contrôle : possession ou non de plans actualisés du peuplement (lorsque bien entendu l'actualisation par le gestionnaire et Irstea a été effectuée), technique de récolte et de conditionnement des graines, choix des arbres récoltés, … Bien que ne constituant pas des anomalies au regard des obligations réglementaires, des observations qualitatives sur ces thèmes peuvent être consignées sur le compte-rendu de récolte (annexe 4).

S'il y a stockage provisoire, il peut se faire que l'aire de stockage provisoire soit utilisée simultanément pour plusieurs récoltes ayant lieu dans des peuplements différents. Le contrôleur vérifie que les semences provenant des différentes récoltes sont bien identifiées et séparées.

Ne sont pas concernées par cette obligation, les récoltes effectuées en catégorie identifiée dans une même région de provenance, puisque dans ce cas le matériel de base correspond à l'intégralité des zones de récolte de la région de provenance.

Le contrôle renforcé :
Sous la coordination de la DGPE, est encouragée la mise en commun, par les agents de contrôle et de certification des récoltes (DRAAF et ONF), des informations relatives aux pratiques des récoltants de graines forestières. Une synthèse régionale annuelle des non-conformités constatées lors du contrôle des différents récolteurs est adressée à la DGPE.

Lorsque le récolteur est soupçonné de fraude, le contrôle est renforcé sur les récoltes qu'il effectue, de manière à le surprendre en flagrant délit. Cette surveillance accrue nécessite d'identifier l'équipe en charge de la récolte, le lieu de récolte et la quantité récoltée. Une vigilance particulière est requise, aux moments de la fermeture des sacs de récolte, du transport et de la réception en sècherie.

Coordination avec l'ONF : s'agissant des procédures de certification des récoltes, la DRAAF est l'interlocutrice désignée de l'ONF. Avant chaque campagne annuelle de récolte, il est souhaitable de mettre en place une réunion de coordination par direction territoriale, entre les services de l'Etat et les correspondants graines et plants de l'ONF, portant sur les modalités de contrôle et de certification des récoltes. En outre, dans un but d'harmonisation des pratiques, il apparaît judicieux de prévoir chaque année une ou plusieurs certifications réalisées conjointement par les services de l'Etat et de l'ONF. En effet, la pluriactivité de l'ONF dans cette filière, à la fois organisme de certification d'une partie des récoltes, marchand grainier, pépiniériste et reboiseur, requiert la mise en place et l'actualisation de procédures bien distinctes pour chacun de ces métiers. La désignation de « correspondants graines et plants » par direction territoriale (liste régulièrement actualisée sur le site « Graines et plants forestiers » du MAA) répond pour partie à cette attente et permet aux agents récolteurs autant qu'aux

agents certificateurs de bénéficier de l'appui d'une personne spécialisée dans ce domaine. Il faut cependant que soient bien identifiés les rôles des agents de l'ONF qui interviennent dans ces différentes missions, afin d'éviter les conflits d'intérêt et de façon à garantir à l'utilisateur final la parfaite traçabilité des MFR commercialisés.

2.1.4. Le rapport de contrôle

Tout contrôle lié à la certification d'une récolte révélant des anomalies doit donner lieu à un rapport établi à partir du formulaire figurant en annexe 4, intitulé « Compte-rendu de contrôle à la récolte de semences forestières ». Il est renseigné de façon exhaustive par le contrôleur (DRAAF et ONF) et peut être complété par toutes informations complémentaires. Lorsque la certification est effectuée par l'ONF, une copie du rapport est adressée au préfet (DRAAF) du lieu de la récolte.

Une copie du rapport est également adressée au préfet (DRAAF) du lieu d'implantation de la sécherie destinataire du lot de graines récoltées. L'original est archivé 10 ans à la DRAAF.

2.1.5. Certification : délivrance du certificat-maître

La certification des récoltes est obligatoire avant son transport en sécherie.
Premier maillon de la traçabilité des MFR, elle est une opération prioritaire dans l'emploi du temps de l'agent certificateur.
La certification administrative de la récolte est matérialisée par la délivrance d'un certificat-maître dans l'une des quatre catégories de commercialisation (identifiée, sélectionnée, qualifiée, testée). Celui-ci est édité à partir de l'application CHLOE suivant les modèles figurant en annexe de l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié, relatif à la commercialisation des MFR.

Le certificat-maître est délivré par les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat ou de l'ONF (assermentés et commissionnés) du lieu de récolte qui ont contrôlé eux-mêmes les opérations de récolte sur le terrain.

Il n'est délivré qu'un certificat-maître par lot récolté (même fournisseur récoltant, même unité de base), même si la récolte se déroule sur plusieurs jours, semaines ou mois, et donne lieu à du stockage intermédiaire et/ou à plusieurs enlèvements ou si, en catégorie identifiée, la récolte a lieu sur plusieurs communes.

Afin de faciliter le suivi des récoltes s'étalant sur de longues périodes, avec enlèvement à dates séparées des sacs de graines, des **bons d'enlèvement** seront délivrés par l'agent certificateur. Ces bons lui **permettront d'établir le certificat-maître une fois la récolte achevée**, par agrégation de l'ensemble des bons d'enlèvements délivrés.

Un modèle de bon d'enlèvement est proposé en annexe 5.

Il est numéroté comme suit : après avoir reporté en haut du bon d'enlèvement le numéro de certificat-maître attribué par la DRAAF avant le début de la récolte, le numéro de bon d'enlèvement est constitué d'une lettre valant numéro d'ordre (soit, de A à Z, 26 possibilités par récolte), suivie des quatre derniers caractères du numéro de certificat-maître (lettre R suivie d'un numéro d'ordre à 3 chiffres).

Exemple : le troisième bon d'enlèvement relatif au premier certificat-maître de la campagne 2018-2019, délivré par la région Auvergne-Rhône-Alpes, mentionnera les numéros suivants (voir ci-après les modalités de numérotation des certificats-maîtres) :

Référence au numéro de certificat-maître : **FR84-18R001**
Numéro du troisième bon d'enlèvement de cette première récolte de la campagne: **C-R001**

Le bon d'enlèvement peut être édité à partir de l'application CHLOE : la numérotation se fait alors automatiquement.

La numérotation des certificats

La numérotation des certificats-maîtres relève de la DRAAF sur incrémentation automatique générée par l'application CHLOE. Le certificat-maître peut éventuellement être édité sans la quantité afin d'être complété sur le terrain, lors du contrôle final et délivré ainsi au transporteur. La donnée sera alors ultérieurement saisie sur CHLOE.

Lorsque la certification est effectuée par l'ONF, la DRAAF transmet au correspondant graines et plants le certificat-maître édité en fonction des données fournies dans la déclaration d'intention de récolte, mais sans quantité ni date. Ces mentions seront complétées par le correspondant graines et plants sur le certificat papier puis dans l'application Chloé. Lors du retour d'un exemplaire du certificat-maître signé, les données seront vérifiées et validées par la DRAAF dans l'application Chloé.

Les numéros de certificats-maîtres comprennent 11 caractères et se composent comme suit :

- **les lettres FR**, pour toutes graines récoltées en **Fr**ance ou importées avec équivalence réglementaire directement en France depuis un pays hors Union Européenne ;
- **un code à deux chiffres** correspondant à celui de la région administrative (liste des codes en annexe 6). Il s'agit du code de la région administrative du lieu de récolte ou de mélange ou du siège de l'importateur de MFR avec équivalence réglementaire (par exemple « 84 » pour la région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- **un tiret ;**
- **deux chiffres** pour indiquer la campagne en cours

Exemple : La campagne courant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 sera indiquée

  - « **18** » pour les **R**écoltes de graines et les **M**élanges réalisés durant cette période
  - « **19** » pour les **B**outures et multiplication en **V**rac (boutures ou pieds mères installés au printemps 2019)
  - «**18** » pour les **I**mportations réalisées durant cette période

- **les lettres**
  - **R** pour les récoltes de graines
  - **B** pour les récoltes de matériel clonaux (boutures) sur pieds mères : cas du peuplier
  - **V** pour la multiplication en vrac de MFR issus de graines
  - **M** pour les mélanges
  - **I** pour les importations de MFR en provenance de pays tiers
  - **RE/RC** pour les récoltes à but expérimental (RE) ou de conservation des ressources génétiques (RC) effectuées en dehors des matériels de base admis.
- **un numéro d'ordre**, incrémenté par l'application Chloé, par région administrative et composé de 3 chiffres. La numérotation commence au chiffre 001 à chaque nouvelle campagne de récolte. A partir du 1erjuillet d'une nouvelle campagne, le premier certificat est ainsi numéroté 001.
- L'application CHLOE incrémente automatiquement le numéro d'ordre indépendamment du type de CM (R, B, M, V ou I). A ce jour, le code **E** n'étant pas encore intégré dans l'application CHLOE, les CM délivrés pour des récoltes à caractère expérimental ou conservatoire effectuées en dehors des matériels de base admis, seront archivés dans un répertoire régional spécifique en-dehors de l'application CHLOE.

Exemple : le premier certificat-maître de récolte de la campagne 2018-2019, délivré par la région Auvergne-Rhône-Alpes, porte le numéro :

FR84-18R001

Renseigner les certificats

Il existe 6 modèles de certificats-maîtres dans l'arrêté modifié du 3 novembre 2015 (modifié le 22/05/2017) relatif à la commercialisation des MFR (annexes 6 à 11), chacun d'entre eux répondant à une utilisation bien précise. Seuls les deux premiers modèles, annexes 6 et 7 correspondent au cas général.
Ce document doit être renseigné avec exhaustivité, car il constitue la clé de voûte d'un système de traçabilité allant de la récolte des semences jusqu'à la plantation.

Les premières informations nécessaires au rédacteur du certificat-maître sont disponibles sur la déclaration de récolte, de multiplication végétative en vrac ou de mélange adressée au préfet (DRAAF). Elles doivent être saisies sur CHLOE pour permettre l'édition du certificat maître.

Après validation, le certificat maître signé sera conservé 10 ans dans un registre et devra obligatoirement être enregistré dans l'application CHLOE.

- Certificat-maître pour la récolte de MFR issus de sources de graines ou de peuplements (récoltes de graines, annexe 6 de l'arrêté) :

Il s'agit des récoltes les plus nombreuses et par conséquent du document le plus fréquemment utilisé. Ce modèle permet de certifier des récoltes en sources de graines et peuplements admis dans les catégories identifiée, sélectionnée et testée. C'est également ce document qu'on utilise pour certifier les importations, sous régime d'équivalence, de graines provenant de sources de graines et de peuplements situés dans des pays tiers (voir point 4.2.2.2).

NB concernant le cadre 17 du CM : « Nom et adresse du fournisseur » : faire figurer le nom de l'entreprise propriétaire des graines récoltées, c'est-à-dire celle qui est à l'origine de la déclaration d'intention de récolte.

- Certificat-maître pour la récolte de MFR issus de vergers à graines (récoltes de graines, annexe 7 de l'arrêté) :

Destiné à la certification des récoltes de vergers à graines admis dans les catégories qualifiée et testée, ce modèle est aussi utilisable pour la certification des importations, sous régime d'équivalence, de graines provenant de vergers à graines situés dans des pays tiers (i.e. les pays ou territoires hors de l'Union Européenne).

Cas particulier des vergers à graines de pin maritime de 2ème génération d'amélioration dits « polycross » (dont tous les composants ne pouvaient pas être précisément localisés sur les plans des trois vergers) :
Nom officiel – référence dans le registre :
- Hourtin-VF2 (Gironde) – PPAVG005
- Mimizan-VF2 (Landes) – PPAVG006
- Saint-Augustin-La Coubre-VF2 (Charente-maritime) – PPAVG007

En application du règlement (CE) n°69/2004 du 15 janvier 2004, les récoltes et les mélanges de graines issues de ces vergers sont certifiés en catégorie qualifiée avec le modèle « vergers à graines » complété par les mentions suivantes :

- au point 1 b): ajouter au nom officiel la mention « Article 6(7) de la directive 1999/105/CE » ;
- au point 6: ajouter à la référence dans le registre la mention « Article 6(7) de la directive 1999/105/CE » ;
- au point 17, indiquer la mention « Article 6(7) de la directive 1999/105/CE ».

La diffusion des certificats

- 1) Lorsque la certification est effectuée par le contrôleur de la DRAAF, l'original est remis au fournisseur récoltant ou à son représentant responsable de la récolte ou pour les mélanges à l'entreprise effectuant les mélanges. Une copie est conservée à la DRAAF ;

- 2) Lorsque la certification est effectuée par un agent de l'ONF, l'original est remis au fournisseur récoltant ou à son représentant (responsable de la récolte). Après délivrance du certificat, l'agent certificateur de l'ONF en adresse une copie dans les 72 heures ouvrées au correspondant territorial graines et plants de l'ONF, ainsi qu'à la DRAAF. Après vérification, le contrôleur de la DRAAF le saisit et l'enregistre sous Chloé. L'agence locale de l'ONF conserve un original.

- 3) Le certificat maître signé sera conservé au moins 10 ans dans un registre (art. R153-13) enregistré obligatoirement dans l'application CHLOE.

Le rapport en cas de refus

Les anomalies constatées par l'agent seront consignées sur le compte-rendu de contrôle (CRC) à la récolte de semences forestières (annexe 4 du manuel). Ces anomalies peuvent conduire à une décision de refus de certification et constituer une infraction (par exemple pour un motif de récolte en dehors des limites d'un peuplement sélectionné).

« Récolte non certifiée»

S'il n'est pas possible de consigner sur le CRC l'ensemble des faits ayant conduit à un refus de certification de récolte, il convient d'y mentionner l'existence d'un document annexé. S'il apparaît nécessaire d'établir un complément d'investigation, ce point sera mentionné sur le CRC et un rapport sera rédigé au terme de l'investigation. Ce complément d'information pourra constituer une pièce au dossier et une preuve devant les tribunaux, si l'entreprise décide d'attaquer l'administration sur sa décision de refus. En cas de refus de certification, le numéro de certificat-maître délivré par la DRAAF est annulé.

2.1.6 Fermeture des sacs de récolte

Pour les récoltes dont la certification a fait l'objet d'un contrôle sur place, par un contrôleur de la DRAAF ou de l'ONF, et dont le déroulement a eu lieu conformément aux dispositions en vigueur, le contrôleur vérifie que chaque emballage est muni d'une étiquette extérieure (et éventuellement intérieure) de couleur réglementaire mentionnant l'essence, la catégorie, le numéro du certificat-maître et la référence du matériel de base récolté puis, après fermeture du sac, appose un scellé administratif de façon que le sac ne puisse être ouvert ou l'étiquette retirée sans ouverture du scellé. Les sacs voyageront ainsi du lieu de récolte ou du centre de stockage à la sécherie, accompagnés du certificat-maître ou tout au moins d'un bon d'enlèvement.

Les lots (catégorie identifiée) n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de terrain sont fermés sous la responsabilité du récoltant. La traçabilité de ces lots doit être également assurée. Le récoltant veillera donc à maintenir leur parfaite identification (étiquetage, si possible scellés de l'entreprise, etc.) lors du stockage et du transport.

2.1.7 Contrôle de la qualité des semences

Chaque année, un contrôle de la qualité loyale et marchande d'au moins un lot de semences des fournisseurs qui commercialisent des semences forestières sur le marché français est

effectué par le PNRGF-Guémené-Penfao. Chaque DRAAF, disposant dans son registre d'un ou plusieurs fournisseurs de semences actifs parmi ses fournisseurs de MFR, prélèvera chaque année un ou plusieurs lots de semences, ces lots et leur nombre étant choisis en fonction d'une analyse de risque. Les lots de semences à contrôler seront prélevés conformément au cahier des charges établi par Guémené-Penfao.

Le ou les lots à contrôler seront transmis à la DRAAF Pays-de-la-Loire (prévenue auparavant de l'imminence de l'envoi par messagerie). Cette dernière adressera chaque lot au PNRGF-Guémené-Penfao de façon anonymisée, pour analyse de la conformité des 4 paramètres suivants, visés par la directive 1999/105/CE :
a) pureté : pourcentage du poids des graines pures, d'autres graines et des matières inertes sur le poids du produit commercialisé comme lot de graines ;
b) pourcentage de faculté germinative exprimée en pourcentage des graines pures ou, lorsque ce pourcentage est impossible ou peu pratique à évaluer, la viabilité, exprimée en pourcentage, évalué par référence à une méthode donnée ;
c) le poids de 1 000 graines pures ;
d) le nombre de graines susceptibles de germer par kilogramme de produit commercialisé sous l'appellation de graines ou, lorsque le nombre de graines susceptibles de germer est impossible ou peu pratique à évaluer, le nombre de graines viables par kilogramme.

Les résultats d'analyse seront transmis par Guémené-Penfao à la DRAAF Pays-de-la-Loire, qui les transmettra à son tour à la DRAAF d'origine de chaque lot contrôlé. Les résultats seront alors présentés à l'entreprise. En cas de non-respect des normes réglementaires de qualité loyale et marchande, les lots concernés feront l'objet d'une mise en demeure de prise immédiate de mesures correctives (p. ex. retenue, confiscation et destruction des produits aux frais de l'intéressé, art. L153-7) suivie d'un second contrôle systématique voire d'un procès-verbal.

2.2. LES MÉLANGES DE MFR

2.2.1. Les mélanges autorisés

Deux types de mélanges sont autorisés (article 153-18):
- pour les matériels identifiés et sélectionnés, le mélange de MFR récoltés sur différents peuplements situés dans une même région de provenance ;
- pour des MFR de différentes années de maturité récoltées sur une même unité d'admission de catégorie identifiée, sélectionnée, qualifiée ou testée.

NB : s'il s'agit de plants, ces deux types de mélanges ne seront autorisés que pour des plants de même âge.

2.2.2. L'information des services de contrôle

Les fournisseurs s'apprêtant à réaliser des mélanges de MFR sont tenus de communiquer, au minimum quinze jours à l'avance, au préfet (DRAAF) du lieu où s'effectuera le mélange, les informations suivantes :
- identification de l'entreprise (nom, raison sociale, adresse siège social, n°SIREN/SIRET) ;
- identification du responsable de l'opération (nom, prénom, qualité) ;
- espèce mélangée ;
- catégorie et unités d'admission des matériel de base mélangés ;

- date et lieu du mélange ;
- quantités mélangées.

Afin de ne pas retarder les opérations de mélange, les contrôleurs MFR peuvent accepter que le délai de quinze jours ne soit pas respecté, à condition toutefois que l'information leur soit transmise dans un délai compatible avec la réalisation des contrôles qui les incombent.
Nota : la certification de mélanges peut éventuellement avoir lieu a posteriori, pour des semis ou des repiquages ayant fait l'objet d'un contrôle sur place.

2.2.3. Les contrôles

Le contrôleur s'assure que le mélange envisagé par le fournisseur est conforme à la réglementation et que la traçabilité des lots mélangés est fidèlement restituée dans le fichier de suivi.

2.2.4. La délivrance du certificat-maître

Après validation de la conformité réglementaire du mélange, le contrôleur délivre un certificat-maître de mélange par l'intermédiaire de CHLOE.

Il doit être renseigné conformément à l'un des deux modèles relatifs aux mélanges (annexes 10 et 11 de l'arrêté relatif à la commercialisation des MFR).
L'année prise en compte est la campagne en cours (voir §2.1.5).
Les mélanges sont exclusivement certifiés par un contrôleur de la DRAAF du lieu de réalisation du mélange.

- Certificat-maître pour les MFR issus de mélanges de MFR issus de sources de graines ou de peuplements (mélanges, annexe 10 de l'arrêté) :

Ce modèle est destiné à la certification des mélanges de MFR issus :
- soit de récoltes en catégorie sélectionnée effectuées sur différentes unités d'admission d'une même région de provenance ;
- soit de récoltes de graines d'années de maturité différentes pour une même unité d'admission d'une source de graines (catégorie identifiée) ou d'un peuplement (catégorie sélectionnée).

- Certificat-maître pour les MFR issus de mélanges de MFR issus de vergers à graines (mélanges, annexe 11 de l'arrêté relatif à la commercialisation des MFR) :

Ce modèle est destiné à la certification des mélanges de MFR issus de vergers à graines (catégories qualifiée ou testée). Seul le mélange de différentes années de maturité pour une même unité d'admission au registre est possible, avec indication précise dans le nouveau certificat de la part de chacune des différentes récoltes dans le nouveau lot.

2.3. LA MULTIPLICATION VÉGÉTATIVE EN VRAC DE MFR ISSUS DE GRAINES

2.3.1. L'installation des parcs à pieds-mères

Lors de l'installation du parc à pieds-mères, le contrôleur veillera particulièrement au respect des exigences réglementaires définies aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la multiplication végétative en vrac de matériels forestiers de reproduction issus de graines.

Il s'assurera notamment que le parc à pieds-mères est clairement délimité sur le terrain. Dans le cas de parcs à pieds-mères destinés à la production de boutures de racines, une distance suffisante doit séparer les composants du parc à pieds-mères des autres matériels cultivés, afin d'éviter tout prélèvement sur des individus extérieurs au parc à pieds-mères.

Les informations suivantes doivent figurer sur une étiquette dans chaque parc à pieds-mères :

- l'espèce,
- la catégorie,
- le numéro de fichier de suivi, permettant de remonter au certificat-maître des graines initiales,
- l'année de création du parc à pieds-mères.

Tout parc à pieds-mères doit provenir d'une unique unité d'admission du registre national des matériels de base. Il est constitué d'au moins 100 individus, déclaré et étiqueté conformément à l'arrêté susvisé.

Le contrôleur consigne sur le modèle du rapport de contrôle d'un fournisseur de MFR les observations constatées lors de cette installation.

2.3.2. L'information des services de contrôle pour la phase de multiplication

Les informations qui doivent être communiquées par le fournisseur, au minimum quinze jours à l'avance, au préfet (DRAAF) du lieu où s'effectuera la multiplication, sont les suivantes :

- identification de l'entreprise (nom, raison sociale, adresse siège social, n°SIREN/SIRET) ;
- identification du responsable de l'opération (nom, prénom, qualité) ;
- espèce multipliée ;
- catégorie et unité d'admission du matériel de base ;
- date et lieu de la multiplication ;
- quantités multipliées.

Afin de ne pas retarder les opérations de multiplication, vous pouvez accepter que le délai de quinze jours ne soit pas respecté, à condition toutefois que l'information vous soit transmise dans un délai compatible avec la réalisation des contrôles qui vous incombent.

2.3.3. Le contrôle à la récolte

Le contrôle des récoltes de boutures consiste à vérifier le respect :

- du point 3 de l'article R.153-10 du code forestier (déclaration de toutes les récoltes de MFR sur pied-mère en vue de la multiplication, au minimum quinze jours avant l'opération, auprès du préfet (DRAAF) du lieu de production) ;
- des dispositions prévues par l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la multiplication végétative en vrac (notamment l'âge des parcs à pieds-mères et les limitations de production mentionnées à l'article 5).

2.3.4. La délivrance du certificat-maître

Après validation par le contrôleur que la multiplication végétative en vrac est effectuée conformément à la réglementation (article R.553-17 du code forestier), un certificat-maître de multiplication végétative en vrac est délivré par le contrôleur par l'intermédiaire de CHLOE.

Le certificat-maître doit respecter le modèle relatif aux multiplications végétatives en vrac (annexe 9 de l'arrêté relatif à la commercialisation des MFR).

L'année prise en compte sera la saison de végétation en cours (voir § 2.1.5)

Une fois renseigné, ce document doit fidèlement restituer les différentes modalités de réalisation de la multiplication, en conformité avec l'arrêté du 24 octobre 2003, relatif à la multiplication végétative en vrac de MFR issus de graines.

2.4. LES MFR CLONAUX

2.4.1. Les principes

Pour le matériel clonal, la directive 99/105/CE laisse le choix aux États membres d'admettre les clones soit en catégorie qualifiée et testée, soit en catégorie testée uniquement. La France a choisi de n'autoriser l'admission et la commercialisation de clones qu'en catégorie testée, dans l'intérêt de l'utilisateur final. En effet, s'agissant de sylviculture clonale, il est essentiel que les investissements réalisés par les sylviculteurs utilisent une génétique dont les qualités sylvicoles et sanitaires ont été évaluées et validées sur le terrain avant leur diffusion sur le marché.

La catégorie qualifiée est cependant autorisée pour un type particulier de matériels de base, celui des mélanges de clones. A ce jour, les mélanges de clones sont uniquement utilisés en France pour la reconstitution des populations indigènes de peuplier noir.

En France, l'espèce principalement concernée par ces dispositions est le **peuplier** (viennent ensuite dans une nettement moindre mesure, les eucalyptus et les merisiers).

Tous les clones de peuplier admis en catégorie testée au registre de l'un des Etats membres de l'UE peuvent être commercialisés en France sous la forme de boutures et plançons, ces derniers étant utilisés pour la plantation des peupleraies à densité définitive.

La France a choisi d'inscrire dans son registre national la liste des clones français et européens les plus susceptibles d'intérêt dans les conditions populicoles françaises, ainsi qu'un petit nombre de clones anciens, d'intérêt plus marginal, mais dont l'inscription est nécessaire pour qu'ils puissent encore être commercialisés à fin forestière. Cette liste est régulièrement actualisée, pour tenir compte de l'évolution des contextes sylvicoles et sanitaires sur le territoire français.

La liste du registre national est associée à une collection nationale de référence, située au PNRGF-Guémené-Penfao, utilisable à la fois pour des objectifs de contrôle réglementaire et par les entreprises souhaitant renouveler leur parc de production avec des boutures issues de la collection nationale. L'identité moléculaire des clones admis dans le registre national est archivée à l'INRA Orléans. Des analyses moléculaires de contrôle d'identité des clones produits et commercialisés en France peuvent être demandées par les entreprises à l'INRA Orléans, selon des modalités de réalisation et de financement à discuter avec l'INRA Orléans. Les demandes d'analyses moléculaires à réaliser dans le cadre du contrôle effectué par les DRAAF sont prises en charge par la DGPE. Elles doivent être transmises à la DGPE/SDFCB/ BGeD, qui discutera des modalités de réalisation directement avec l'INRA Orléans.

La liste nationale est complétée par une Liste régionalisée des clones éligibles aux aides de l'État, actualisée tous les deux ans, après examen de l'évolution des performances sylvicoles et sanitaires des différents clones, y compris les clones récemment mis sur le marché. Cette liste est visée par les arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'État.

Seules les récoltes de boutures, destinées à l'implantation de nouvelles parcelles pour la production de plançons (production propre ou vente à un autre fournisseur de MFR) sont certifiées au moyen d'un certificat-maître.

NB : la récolte de boutures destinées à la plantation de taillis à courte rotation n'est pas concernée par cette certification, car il s'agit d'une utilisation finale. Dans ce cas, les boutures sont commercialisées avec un document fournisseur mentionnant le n° de certificat maître des pieds-mères dont elles sont issues, comme il est procédé pour les plançons.

Précisons qu'il ne s'agit en aucune façon de certifier l'identité des plançons commercialisés (responsabilité de l'entreprise), mais bien d'attester au moment de la récolte des boutures de l'existence d'une chaîne de traçabilité, qui permet de s'assurer de l'identité des clones à la récolte des boutures, puis aux différents stades de production (fichiers de suivi et localisation précise des clones en pépinière) et de commercialisation.

Cette certification s'appuiera sur les fichiers de suivi des pépiniéristes, dont une synthèse annuelle est transmise à la DRAAF (voir point 3.1.1). Les informations nécessaires pour la certification sont le plan des parcelles et les surfaces sur lesquelles sont produites les boutures, en précisant bien l'identité et la localisation des différents clones sur les parcelles.

Chaque nouvelle installation d'une parcelle de production d'un clone doit figurer dans le fichier de suivi du producteur (voir point 3.1.4.2 et annexe 2-C : fichier de suivi d'identité pour les peupliers), permettant une vérification et une localisation constante de l'identité des matériels, de la phase de plantation des boutures, aux phases de prélèvement et de stockage de nouvelles boutures.

Pour garantir la traçabilité de l'élevage de plançons de peuplier, vous conseillerez aux pépiniéristes :

- de ne pas mélanger plusieurs clones sur une même ligne, sauf grand espacement avec marquage précis. En cas de désignation à la peinture, utiliser un code couleur par clone ;
- de ne pas replanter des boutures sur une ligne déjà plantée ;
- de ne pas recéper des plants par place sur une ligne ou une parcelle ;
- de ne pas avoir des cultures d'âges différents se rapportant à un même fichier de suivi.

Les mêmes dispositions de certification s'appliquent aux productions de clones d'eucalyptus hybride et de merisier.

2.4.2. La délivrance du certificat-maître

Sur la base de ces informations, le contrôleur de la DRAAF délivre un certificat maître par l'intermédiaire de CHLOE. Le certificat-maître doit être conforme à l'annexe 8 de l'arrêté relatif à la commercialisation des MFR. L'année prise en compte sera la saison de végétation en cours (voir § 2.1.5).

Dans la rubrique « Autres informations utiles » seront mentionnés le ou les certificats maîtres de référence des pieds-mères ou des plançons de la parcelle de production sur laquelle les boutures auront été récoltées.

Le certificat maître peut être délivré pour deux types de récoltes à finalité distincte :

- 1) le prélèvement de boutures destinées à la vente à un autre fournisseur pour la production de plançons :

Cela nécessite la tenue à jour du fichier de suivi d'identité pour les peupliers (annexe 2-C), l'établissement producteur de boutures enregistre les parcelles et surfaces sur lesquelles il produit des boutures, qu'elles soient issues de pieds-mères ou de plançons, en précisant leur identité et leur localisation sur les parcelles. Il doit informer le préfet (DRAAF), 15 jours avant le début des opérations, des périodes pendant lesquelles auront lieu les récoltes de boutures. Après un suivi des parcelles en saison de végétation (pureté et identité clonales) et un suivi en cours de récolte (traçabilité), le contrôleur délivre, par l'intermédiaire de CHLOE, un certificat-maître (CM) certifiant une quantité de boutures prélevées par clone. Les boutures commercialisées sont accompagnées d'un document du fournisseur comportant le numéro de certificat-maître correspondant à la récolte de ces boutures ;

- 2) le prélèvement de boutures destinées à l'installation de nouvelles parcelles de production de plançons :

Pour bénéficier d'une certification par les services de l'Etat, le prélèvement de boutures destinées à l'installation de nouvelles parcelles de production de plançons doit avoir fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet (DRAAF).
La certification est effectuée après le prélèvement de boutures et la plantation de la parcelle, mais avant l'entrée en production de plançons (elle peut donc être réalisée durant la deuxième année de végétation). Elle vise à garantir la pureté et l'identité clonales des futurs prélèvements de boutures et récoltes de plançons.

Un ou des contrôles sur place peuvent avoir lieu à tout moment de la procédure, en fonction d'une analyse de risque. Comme pour toute certification, le contrôleur renseignera au terme de son contrôle un « Compte-rendu de contrôle à la récolte de semences ou boutures forestières » (annexe 4).

Chaque contrôleur organisera le contrôle sur place des certifications en fonction :
- de la fréquence de ses visites chez le pépiniériste,
- du nombre de certifications à effectuer,
- de la taille des parcelles de production de boutures, du nombre de clones produits et du nombre de plançons commercialisés.

En cas de doute de l'agent certificateur et sur la base d'une analyse de risque, celui-ci pourra effectuer un prélèvement d'échantillons pour analyse moléculaire par l'INRA-Orléans.

Il est aussi recommandé aux pépiniéristes de se réapprovisionner régulièrement auprès de la collection nationale de Guémené-Penfao pour les clones sans protection commerciale. Pour les clones protégés, c'est l'obtenteur qui définit les modalités de renouvellement des pieds-mères, ce qui n'empêche pas le contrôleur de la DRAAF, s'il a des doutes, de demander des analyses pour vérifier l'identité des clones produits et commercialisés.

NB : la protection commerciale des obtentions végétales relève du code de la propriété intellectuelle et non du code forestier et du code de la consommation. Les contrôleurs de la DRAAF n'ont par conséquent aucune mission de contrôle du respect, dans un sens ou dans l'autre, des contrats liant les obtenteurs et leurs licenciés. Le contrôleur n'a pas à s'assurer de la nature des liens que les fournisseurs entretiennent avec les obtenteurs, car il s'agit de relations contractuelles privées indépendantes de la réglementation sur le commerce des MFR. Le contrôleur ne pourra refuser la certification de récolte de boutures de clones protégés que sur la base d'un point réglementaire relevant de la directive 99/105/CE, par exemple un défaut de traçabilité, un non-respect de la qualité loyale et marchande ou une tromperie sur la marchandise. Il reste possible de mentionner dans la case « observations » du certificat-maître établi, que le certificat-maître ne préjuge pas du respect des droits de l'obtenteur.

La mise en œuvre de cette chaîne de traçabilité est essentielle pour la filière populicole. Elle repose sur la certification initiale des boutures commercialisées et par conséquent des parcelles cultivées par les pépiniéristes. **Un numéro de certificat-maître doit systématiquement figurer sur tous les documents du fournisseur établis lors de la vente de boutures et de plançons.**

2.5. LES MFR COMMERCIALISÉS EN DÉROGATION

Attention ! Les fournisseurs qui commercialisent depuis un même site des lots issus de matériels admis et non admis au registre doivent clairement les séparer les uns des autres, les identifier distinctement et tenir un fichier de suivi simplifié pour ces matériels.

Compte tenu des autorisations prévues aux articles R.153-19 et R153-20, des récoltes de MFR par des fournisseurs déclarés peuvent avoir lieu en dehors des matériels de base admis.

Dans ce cas, les intentions de récoltes sont soumises à déclaration auprès du préfet (DRAAF).

Le contrôleur ainsi informé de l'existence de telles récoltes, peut effectuer un contrôle qui vise à s'assurer qu'elles sont bien destinées à une commercialisation ou à une utilisation dans le cadre des articles susmentionnés. Le cas échéant, des contrôles ultérieurs sur le devenir de ces lots (graines, boutures de peuplier, …) peuvent avoir lieu, ainsi que des vérifications sur le fichier de suivi ou tout autre document de traçabilité tenu par ces fournisseurs.

2.5.1. Les MFR à fin expérimentale ou de conservation

En application de l'article R.153-19, est autorisée la commercialisation (voir définition donnée au § 1) des MFR **non issus de matériels de base admis** et destinés à des expérimentations à des fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation des ressources génétiques conduits par des organismes scientifiques figurant sur une liste déterminée par arrêté du préfet de région.

Les principaux organismes scientifiques autorisés menant une activité expérimentale sur le territoire français figurent dans un arrêté de la région Île-de-France et un arrêté de la région Nouvelle-Aquitaine, consultables sur le site « Graines et plants forestiers » à l'adresse : http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-reglementation-controle-et-certification dans les textes régionaux.

D'autres organismes peuvent demander, au préfet de région dont ils relèvent, de les autoriser, par arrêté préfectoral, à mener sur le territoire national des expérimentations sur des matériels non admis. Il vous reviendra d'expertiser de telles demandes et de vous prononcer sur la qualité de la chaîne de traçabilité mise en œuvre (au vu des exigences ci-après), pour le suivi de ces expérimentations à des fins scientifiques, de sélection ou de conservation des ressources génétiques.

L'arrêté préfectoral régional confère aux organismes mentionnés une **autorisation permanente d'expérimenter sur des matériels non admis**. Cette autorisation est toutefois conditionnée par le respect de la disposition suivante : ces organismes doivent tenir et actualiser **annuellement,** trois types de documents et les diffuser aux contrôleurs des DRAAF concernées par l'expérimentation :

- la production une fois par an de la liste des matériels non admis (d'espèces réglementées par le code forestier) détenus dans l'établissement, précisant, pour chaque matériel, son origine génétique et géographique (et notamment s'il est issu d'une récolte en milieu naturel de graines ou de matériel végétatif, ou d'un croisement contrôlé) ;

- la liste des essais installés dans l'année, en dehors de l'établissement, avec des matériels non admis, précisant la commune, la surface, l'année, le type de matériel végétal utilisé (graines, boutures, plants, plançons), les matériels génétique utilisés (dans le cas d'une obtention, préciser l'obtenteur) ;

- la tenue d'un fichier de suivi simplifié des réceptions et cessions de matériels non admis dans l'année.

Ces exigences doivent figurer dans les arrêtés régionaux d'autorisation.

Selon les termes de l'article R.153-19, une autre possibilité existe pour les établissements qui souhaitent mener de telles expérimentations **« en liaison avec un organisme scientifique figurant sur une liste déterminée par un préfet de région »**. Cette notion de liaison avec un organisme scientifique doit se traduire par la signature d'une convention-cadre entre organismes et par un échange d'informations, portant sur les matériels utilisés, la nature, les lieux et les caractéristiques des expérimentations réalisées.

Cette convention-cadre précisera notamment que la tenue des documents obligatoires, mentionnés plus haut, relève de l'organisme détenant, échangeant les lots de matériels non admis ou installant les plantations comportant de tels matériels.

Lorsque l'organisme travaillant en liaison avec un organisme autorisé à expérimenter souhaite installer en forêt des plantations expérimentales de matériels non admis, il doit non seulement informer l'organisme scientifique, mais aussi, par simple courrier, le préfet (DRAAF) du lieu de la plantation, avec copie au propriétaire des parcelles.

Une fois informé, le préfet (DRAAF) peut demander des compléments d'information, afin notamment de s'assurer que les plantations expérimentales ne présentent pas de risques de dissémination et de pollution génétique des ressources génétiques forestières (possibilité de demander un avis à la Commission des ressources génétiques forestières). En cas de doutes sur le respect des différents critères par l'expérimentateur, le préfet (DRAAF) adresse ses observations au déclarant, au plus tard deux mois après réception de la demande, avec copie au propriétaire des parcelles.

Une copie du courrier et de la réponse doivent être conservées pendant 10 ans par l'expérimentateur et le propriétaire de la plantation, afin de pouvoir justifier auprès du contrôleur de la DRAAF, que les services compétents ont été préalablement informés et que l'usage de matériels non admis s'est effectué dans le respect de la réglementation.

Selon les quantités récoltées, parfois seulement quelques graines ou plants, une simple déclaration et échange d'informations sous la forme d'un tableau tenu à jour par l'organisme de recherche fourni à la DRAAF, pourront être suffisants.

Certification des récoltes effectuées à fins expérimentales dans des matériels de base non admis :

La délivrance d'un certificat maître à fins expérimentales dans un matériel de base non admis n'est pas possible actuellement dans l'application CHLOE. Il conviendra de créer un Répertoire régional des certificats-maîtres pour des récoltes à fins expérimentales ou de conservation des ressources génétiques forestières, enregistrés par n° d'ordre dans un fichier CALC dédié.

La certification se fera en renseignant le modèle de certificat maître (annexe 6 à 11 de l'arrêté modifié du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des MFR) le plus pertinent compte-tenu du type de matériel de base récolté. Le certificat-maître sera complété comme suit :

- n° de certificat maître : conserver la règle de numérotation des CM en remplaçant le « R » par « RE » pour « Récolte Expérimentale », suivi d'un n° d'ordre à 2 chiffres : ex FR84-18**RE**01 ;
- remplacer "fins forestières" par "fins expérimentales" ;
- autres informations utiles : indiquer le lieu précis de récolte (département et commune, forêt...) et si possible la fourniture par l'organisme scientifique responsable d'un plan de localisation au1/25 000 ou/et coordonnées GPS).

Certification des récoltes effectuées en unités de conservation des Ressources Génétiques Forestières :

Les unités conservatoires sont admises au registre des matériels de bases (annexe 5 du registre pour la conservation in-situ et annexe 6 pour la conservation ex-situ). La délivrance d'un certificat maître n'étant pas possible actuellement par l'application CHLOE, la certification des récoltes s'effectuera en dehors de CHLOE par la création de certificats-maîtres enregistrés dans le répertoire régional mentionné précédemment. Les récoltes effectuées se feront en renseignant un **certificat de récolte** (annexe 10) comme suit:

- n° de certificat maître : conserver la règle de numérotation des CM en remplaçant le « R » par « RC », pour « Récolte conservatoire », suivi d'un n° d'ordre à 2 chiffres : ex FR84-18RC01 ;
- conserver la fin forestière et indiquer dans le cadre « Autres informations » : « conservation de ressources génétiques »

NB : pour les récoltes effectuées par un organisme expérimentateur ou travaillant en liaison avec l'un de ces organismes dans un but de conservation des ressources génétiques forestières, mais effectuées en dehors des unités conservatoires in-situ et ex-situ, indiquer le lieu précis de récolte (département et commune, forêt...) et si possible la fourniture par l'organisme récolteur d'un plan de localisation au1/25 000 ou/et coordonnées GPS). Indiquer dans le cadre « Autres informations » : « conservation de ressources génétiques forestières », en précisant le type de conservation envisagée « sous forme de semences, de plants ou autres ».

2.5.2. Les récoltes de graines à fins non forestières

Il est possible d'effectuer en forêt des récoltes à fins non forestières (par exemple alimentaires ou ornementales). Ces récoltes ne feront l'objet d'aucune certification. En conséquence, elles ne peuvent pas être utilisées pour produire des matériels forestiers de reproduction **et ne peuvent donc pas être utilisées en forêt**. La commercialisation des graines et plants découlant de ces récoltes ne relève pas de la directive 99/105/CE.

Toutefois, lorsque de tels matériels sont stockés, conditionnés et commercialisés sur un site comportant des matériels à fins forestières, ils doivent pouvoir être identifiés à tous les stades de la production au moyen d'un étiquetage portant la mention « fins non forestières » (article R.153-12 du code forestier).

3. LE CONTRÔLE DES FOURNISSEURS DE MFR

3.1. LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRÔLES

Lorsque des matériels forestiers de reproduction coexistent sur un même site de production ou de stockage avec des plants et parties de plantes non destinés à une fin forestière, ces derniers doivent être clairement identifiés comme non forestiers et porter la mention **« fin non forestière »** *(article R.153-12 du code forestier)*. Si les modèles de documents du fournisseur à fin forestière sont utilisés pour des matériels non forestiers, il convient impérativement de vérifier que la fin non forestière est bien mentionnée sur ces documents.

Il en est de même pour les plants et parties de plantes destinés à une exportation dans un pays hors UE. Les lots concernés porteront la mention **« exportation hors UE »** *(article R.153-12 du code forestier)*

La vérification de ces deux points doit être effectuée chez tous les fournisseurs contrôlés.

3.1.1. Le contrôle administratif

Chaque année, tout fournisseur de MFR doit fournir, au préfet (DRAAF) dont il relève, « un bordereau contenant les détails de tous les lots qu'il détient et commercialise » (article R.153-10 point 6 du code forestier).

Cette phrase doit être comprise comme désignant :

1) des producteurs, qui adressent une photographie annuelle des stocks **détenus** en fin de campagne (inventaire de la pépinière au 30 juin) ;
2) des négociants, qui adressent un historique des **lots commercialisés** lors de la dernière campagne de vente.

De nombreuses entreprises sont à la fois producteur et négociant. Il convient dans ce cas d'appliquer la procédure appropriée à chacune des activités du fournisseur.

L'information sur les stocks détenus est constituée par la transmission d'une synthèse des fichiers de suivi (ou document équivalent), à la clôture annuelle, permettant de faire un rapprochement entre les stocks de graines et/ou de plants des années N et N-1.

L'information sur les ventes annuelles se présente sous la forme d'un inventaire des documents du fournisseur établis dans l'année. Le tableau reprend *a minima* pour chaque document du fournisseur les indications suivantes :

N° de document du fournisseur	Quantité	Âge	N° de certificat-maître	Prod-uction (P) ou Achat (A)	Destination (France, Export UE, Pays-tiers)	Espèce	Catégorie	Provenance

La synthèse des fichiers de suivi des plants détenus à la clôture, ainsi que le tableau relatif aux documents du fournisseur établis dans l'année, peuvent être adressés par messagerie électronique à l'adresse courriel du service de la DRAAF en charge du contrôle des matériels forestiers de reproduction.

Le tableau de synthèse des documents du fournisseur peut en outre faire l'objet d'adaptations régionales, afin de prendre en compte les éventuelles spécificités des entreprises.

Chaque bordereau annuel fait l'objet d'un contrôle au bureau réalisé par le contrôleur de la DRAAF du lieu de production :

- vérification que les documents ont bien été transmis au titre de l'année écoulée ;

- contrôle de la cohérence générale du suivi des MFR produits et/ou transitant par l'entreprise, ainsi que du tableau de synthèse des documents du fournisseur. Les copies de documents des fournisseurs remis aux DDT pour le versement des subventions au boisement/reboisement peuvent constituer un moyen pertinent de recoupement des informations, notamment pour les entreprises de négoce et/ou de reboisement.

Les résultats de ce contrôle documentaire sont mentionnés sur un compte-rendu de contrôle (annexe 3), adressé au fournisseur et conservé dans le dossier administratif du service régional. Ce document peut entraîner la réalisation d'un contrôle sur place orienté, afin de corroborer les premiers constats documentaires.

3.1.2. Le contrôle sur place des fournisseurs : généralités

Chaque année, le service régional organise une campagne de contrôle sur place des fournisseurs de matériels forestiers de reproduction.

Le contrôle sur place concerne tous les fournisseurs déclarés auprès du préfet (DRAAF). Il peut, sous la forme d'un contrôle orienté, compléter un contrôle administratif du bordereau annuel, effectué au bureau. Le contrôle sur place des arrachages et des livraisons (contrôle de cohérence entre les quantités arrachées, triées et livrées) permet d'établir des recoupements avec le contrôle de flux effectué au bureau.

Ce contrôle porte dans tous les cas sur des vérifications par sondage de l'exactitude des documents renseignés, à commencer par les documents du fournisseur, clés de voûte du système de traçabilité après la récolte. Vous veillerez à ce que toutes les rubriques obligatoires soient bien renseignées. Le contrôleur peut également demander les factures d'achats de MFR, afin de vérifier que tous les flux ont bien été déclarés, pour détecter d'éventuelles fraudes ou une double-comptabilité des flux.

TAUX DE CONTRÔLE :

Ce contrôle est exhaustif pour les semenciers et les pépiniéristes.

Pour les négociants et reboiseurs (entreprises de travaux forestiers, coopératives ni semencières ni pépiniéristes), il est réalisé par sondage. Chaque année, au moins 1 par an **et** 5 % des négociants et reboiseurs déclarés auprès du préfet (DRAAF) comme n'exerçant aucune activité de récolte de graines ou de production de plants forestiers doivent faire l'objet d'un contrôle. L'échantillon des établissements à contrôler est constitué :

- pour 20 à 25% d'entreprises sélectionnées au hasard (sélection aléatoire) ;

- pour 75 à 80% d'entreprises sélectionnées sur la base d'une analyse de risque (volume de plants commercialisés notamment, mais aussi des indicateurs tels que la part élevée des importations) ou d'une sélection orientée (fournisseur ayant fait l'objet de contrôles antérieurs avec constats d'anomalies).

Les entreprises de négoce et de reboisement de petite taille ayant subi un contrôle n'ayant pas permis de déceler des anomalies ne doivent pas faire l'objet d'un contrôle deux années consécutives.

Au cas où plus de 20% des contrôles sur place effectués dans une région administrative (tous fournisseurs confondus) révèlent au moins une non-conformité avec la réglementation, le taux de contrôle est doublé pour la campagne suivante.

CONTRÔLE DES DOCUMENTS DU FOURNISSEUR :

S'agissant des n° SIREN/SIRET, vous vous assurerez que tout fournisseur de MFR indique :

- d'une part, dans le cadre "FOURNISSEUR", sa raison sociale et son n°SIRET ;

- et d'autre part, lorsqu'il fait du négoce (ni récoltant de graines ni producteur dans la dernière saison de végétation des plants vendus), dans le cadre "AUTRES RENSEIGNEMENTS", le pays de production et, pour la France, le n°SIRET du récoltant pour les lots de graines ou de la dernière pépinière d'élevage pour les plants ou parties de plants (article 7 de l'arrêté relatif à la commercialisation des MFR).

Un marchand grainier, un pépiniériste ou un reboiseur s'approvisionnant chez un fournisseur étranger indiquera son propre n°SIRET dans le cadre « FOURNISSEUR» et, dans le cadre "AUTRES RENSEIGNEMENTS", le pays d'approvisionnement (autre pays de l'UE ou pays extracommunautaire bénéficiant d'une équivalence réglementaire).

Ces indications sont précieuses pour permettre aux acheteurs de distinguer des ventes au titre du négoce, de ventes directes réalisées par le producteur lui-même.

3.1.3. Le contrôle des semenciers

Dans ces entreprises spécialisées, les semences brutes sont transformées en graines commercialisables. Elles constituent un point clé du contrôle, car placées au commencement de la chaîne de traçabilité de la filière.

Le rôle du contrôleur, au cours de ses visites est d'effectuer une vérification portant à la fois sur les documents du fournisseur émis, les fichiers de suivi ou comptabilité matière de l'entreprise, ainsi que sur les mesures prises par cette dernière pour éviter le mélange accidentel des lots.

La période de pleine activité des sécheries s'étend essentiellement du début de l'automne au début du printemps (vois jusqu'au début de l'été). Il importe que des visites aient lieu dans cette période, afin que les contrôles puissent porter sur des lots en stock ou en cours de traitement et de conditionnement.

Dans la mesure du possible, les contrôleurs effectuent au moins quatre visites de contrôle par an. Ils peuvent par ailleurs mettre à profit leurs déplacements sur le site pour réaliser simultanément plusieurs contrôles sur l'ensemble de la chaîne de traçabilité (mélanges, étiquetage, documents du fournisseur, conditionnement, fichier de suivi, …). Des visites inopinées peuvent également être réalisées.

3.1.3.1. La vérification des mesures prises pour éviter des mélanges de lots.

Elle nécessite une inspection complète de l'entreprise : le contrôleur inspecte tous les services de l'entreprise depuis la réception des semences (brutes ou commercialisables) jusqu'à la préparation des livraisons.

En suivant toutes les étapes de stockage et de transformation, le contrôleur s'emploie à vérifier la bonne efficacité des mesures de précaution mises en œuvre :

- à la réception des semences brutes : individualisation des lots selon leur identité, vérification de la conformité de l'identification des lots avec les dispositions de l'article R.153-11 ;
- sur les aires de pré-séchage : la limite entre les différents lots doit être nette et le matériel facilement identifiable ;
- au cours du conditionnement : l'identification des matériels en cours de conditionnement doit être immédiate ;
- organisation des stocks (magasin, chambre froide) : l'étiquetage des lots en stock doit garantir une traçabilité permettant de retrouver les éléments d'identification requis par l'article R.153-16 (étiquetage et production de documents du fournisseur conformes lors de la commercialisation) ;
- les documents du fournisseur établis pour les clients doivent respecter l'annexe 5A de l'arrêté relatif à la commercialisation des MFR. Il est très important que l'ensemble des rubriques soient renseignées (en particulier l'année de maturité des graines, la quantité du lot, la référence dans le registre du matériel de base récolté, le nombre de germes vivants dans le lot, …).

Il complète ces points de contrôle par des évaluations physiques, par sondage, des stocks effectivement détenus, à rapprocher des indications figurant dans les fichiers de suivi.

3.1.3.2. La vérification des fichiers de suivi

Ce contrôle sera effectué par sondage et portera chaque année sur environ 10 % des lots détenus. Le contrôleur veillera à contrôler des lots représentatifs de la diversité des activités du semencier. Pour chaque lot, l'entreprise doit tenir un fichier de suivi, qui permet de suivre les flux de graines dans la sécherie, en entrée, en sortie et en stock. Un contrôle de cohérence est effectué entre les documents du fournisseur remis et l'état réel du lot décrit par le fichier de suivi.

Au cours de ces contrôles, il conviendra de s'assurer que les rendements de transformation (rapport entre le poids de semences commercialisables et le volume de semences brut) sont cohérents. La cohérence entre la quantité théorique de semences commercialisable et l'état des stocks après prise en compte, le cas échéant, des lots déjà commercialisés, doit être vérifiée.

Un certain nombre de pièces justificatives doit être conservé (certificats-maîtres, documents du fournisseur et fichiers de suivi). En application de l'article R.153-13, **l'ensemble de ces documents est archivé dans l'établissement pendant dix ans.** Une vérification de la tenue des archives est réalisée une fois par an.

3.1.4. Le contrôle des pépiniéristes

Le contrôle est complexe du fait du grand nombre de pépiniéristes et de la ventilation des lots de plants à partir d'un même lot de graines.

En pépinière, les contrôles doivent porter sur :
- **l'identité des lots** ;
- **la qualité extérieure** (respect des normes dimensionnelles), par sondages sur les lots proposés à la vente, chaque année, sur la base d'une analyse de risque ;
- la correspondance entre les quantités de graines achetées ou de boutures mises en place et le nombre de plants produits bons pour la vente (par exemple, le nombre de plants produits à

partir de graines ne peut pas être supérieur au nombre de germes vivants indiqué dans le lot de graines utilisé. Cette première analyse doit ensuite être complétée par la prise en compte des pertes liées au repiquage et au tri des plants.
Ce travail s'effectue sous la forme d'inventaires ou de sondages portant sur les différentes planches de production, généralement séparées par espèce, provenance, âge et dimension.

Dans la mesure du possible, chaque pépinière sera contrôlée plusieurs fois par an, de préférence en période de végétation (pour les feuillus) ou de livraison des clients, afin de vérifier la qualité loyale et marchande des plants commercialisés, ainsi que le respect des normes dimensionnelles minimales, les deux étant définis dans l'arrêté relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction. Ces visites peuvent être inopinées. Le nombre de visites réalisées tient compte de l'importance de la pépinière.

Pour de nombreuses espèces, il apparaît très pertinent d'effectuer des contrôles en pépinière au moment du débourrement. La date de débourrement varie en effet de façon significative selon les sous-espèces, provenances et clones.

3.1.4.1. La vérification des mesures prises pour éviter le mélange des lots

Elle nécessite une inspection d'ensemble de l'entreprise : le contrôleur inspecte tous les services de l'entreprise depuis la réception des semences, éventuellement des plants ou parties de plantes, jusqu'à la préparation des livraisons.

En suivant toutes les étapes (stockage, mise en jauge, élevage, conditionnement), le contrôleur s'emploie à vérifier la bonne efficacité des mesures de précaution prises par l'entreprise :

- à la réception des semences, plants ou parties de plantes : identification des lots conforme à l'article R.153-10 ;
- dans les parcelles de semis, de boutures ou de repiquage, deux lots différents d'une même essence doivent être séparés par une distance suffisante pour qu'aucune confusion ne soit possible. Les semis, les boutures et les plants d'un même lot dans une même planche doivent avoir des aspects semblables, sinon il y a présomption de mélange de lots. Une attention particulière sera portée aux pieds-mères de peupliers. Pour ces derniers, c'est en général suite à des visites en période de débourrement, propices à l'observation des décalages phénologiques, que sont identifiés des mélanges de clones ;
- des analyses d'identification clonale par marqueurs moléculaires pourront le cas échéant être prescrites (cf. 2.4.2), dans une proportion limitée par les disponibilités budgétaires, afin de s'assurer notamment de l'identité des clones de peuplier élevés dans la pépinière. Les analyses seront aux frais de l'Etat, qui, dans le cadre du contrôle régalien, peut détecter et démontrer une tromperie sur la marchandise ;
- les lots de semis, de plants et de parties de plantes mis en botte ou en jauge doivent avoir une identification conforme à l'article R.153-11 ;
- préparation des livraisons. Il convient de vérifier que les parties de plantes et plants sont triés en fonction de leurs qualités extérieures et commercialisés munis des documents prévus à l'article R.153-16 (document du fournisseur dûment renseigné).

3.1.4.2. Le contrôle de l'identité à partir du fichier de suivi

Pour chaque lot, l'entreprise doit tenir une fiche de suivi (des modèles sont proposés en annexes 2-A, 2-B, 2-C et 2-D en fonction du type d'activité) ou fournir toute autre comptabilité-matière permettant le contrôle de la traçabilité des MFR détenus ou commercialisés.

<u>Recommandations pour le cas particulier du fichier de suivi « peuplier » (annexe 2-C) :</u>

Un seul fichier de suivi est tenu par cultivar et par année de plantation, pour toute la durée de vie de la culture. Le numéro du fichier doit rester identique d'une année à l'autre.

L'âge est indiqué « 0-1 » pour la première année de végétation des boutures, « 0-2 » pour la deuxième. Si les plants sont recépés à la fin de la deuxième année de végétation, l'âge est indiqué sous la forme « 0-2-1 », etc…Le cumul des chiffres donne l'âge de la souche (limité à 8 ans), le dernier chiffre donne l'âge de la tige.

Le nombre de lignes est important lorsqu'une partie seulement de la culture est enlevée. Il se peut aussi qu'une partie seulement soit recépée. Dans ce cas précis, le numéro de fichier change et les deux parties sont traitées séparément dans le même tableau (l'une à la suite de l'autre).

Le nombre initial de plants correspond au nombre total de boutures mises en place au départ de la culture. Ce nombre ne varie pas et donne une indication sur le taux de réussite de la culture. Le nombre de plants vendables : ce nombre peut être estimé soit par le pépiniériste, soit par le contrôleur le jour de son passage. Il donne une estimation de la production potentielle pour l'année suivante.

Enfin, le nombre de plants vendus est communiqué par le pépiniériste en fin de campagne. La somme des ventes correspond à la quantité de plants vendus, par cultivar, déclarée au contrôleur de la DRAAF.

Plan de la pépinière :
La tenue d'un fichier de suivi doit être complétée ou peut être remplacée par un plan de la pépinière, permettant de localiser sans hésitation les planches de culture correspondantes (n° de fichier de suivi, essence, provenance, n° de certificat-maître, quantité). Le plan de pépinière mentionnera, pour chaque lot, le numéro de la fiche de suivi. L'ensemble des fiches ou fichier de suivi, ainsi que le plan de la pépinière doivent être mis à jour régulièrement. A tout moment, le pépiniériste doit pouvoir fournir l'identification précise de n'importe quel lot présent.

Le contrôle du fichier de suivi porte sur :

- la concordance entre les informations figurant sur les documents fournisseurs et l'identification des lots présents ou indiqués comme commercialisés ;
- la cohérence entre les poids de semences ou les quantités de plantes ou parties de plantes achetées et la taille des lots commercialisés.

Ce contrôle effectué par sondage sera réalisé de préférence sur des lots qui permettent de vérifier les quantités présentes sur le terrain. Lorsque le lot étudié se retrouve réparti sur plusieurs parcelles au moment du semis ou du repiquage, le contrôle de terrain peut ne porter que sur une parcelle estimée représentative.

Lorsque les provenances et quantités figurant dans le fichier de suivi ne semblent pas crédibles (par exemple absence ou faiblesse des récoltes), il est fortement suggéré de poursuivre l'investigation en remontant, via les documents du fournisseur, la chaîne de traçabilité jusqu'au stade de la récolte des graines.

3.1.4.3. Le contrôle de la qualité extérieure

Les normes de qualité extérieure des MFR sont fixées par arrêté ministériel relatif aux normes minimales de qualité extérieure applicable à la production sur le territoire national de matériel

forestier de reproduction. Ces normes réglementaires constituent un minimum qualitatif exigible pour pouvoir commercialiser des MFR **sur le territoire national**.

Tout acheteur peut fixer contractuellement au pépiniériste ou au négociant des normes plus contraignantes, particulièrement en ce qui concerne les âges et les dimensions, notamment pour satisfaire aux exigences plus élevées fixées par les arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat[3].

Le contrôle de la conformité de la qualité extérieure doit être réalisé par sondage sur les lots détenus par 5 % des fournisseurs de MFR inscrits sur la liste régionale. Il ne porte pas sur la totalité des plants élevés ou stockés sur un site, mais seulement sur une partie des planches ou des lots, sélectionnés après analyse de risque. Ces contrôles réalisés en pépinière doivent être ciblés sur les lots *prêts à la vente*.

Le contrôle porte sur la conformité de l'état réel du lot avec les indications figurant sur le document du fournisseur et bien entendu sur le respect de la réglementation.

Le contrôle de la qualité extérieure des plants est détaillé de manière plus précise dans le guide « Réussir la plantation forestière ».

Nota : les prélèvements de boutures, principalement de peuplier, en vue de la commercialisation, doivent respecter les normes dimensionnelles minimales figurant en annexe VII de la directive 99/105/CE.

3.1.5. Le contrôle chez les reboiseurs

Les reboiseurs (entreprises de boisement/reboisement, groupements de services, experts) n'ont pas d'activité de production de plants. Ils effectuent uniquement du reconditionnement de lots de plants. Cela concerne tout autant les coopératives et l'ONF dans leur activité de reboiseur pur (indépendamment de leurs activités de semencier et de pépiniériste).

3.1.5.1. La vérification des mesures prises pour éviter le mélange des lots

- à la réception des lots : identification conforme à l'article R.153-11 ;
- préparation des livraisons : commercialisation de lots munis des documents prévus à l'article R153-16.

3.1.5.2. Les contrôles à partir du fichier de suivi

Pour chaque lot détenu, l'entreprise doit tenir un fichier de suivi restituant les entrées, les sorties et les stocks de MFR commercialisés. Un modèle est proposé aux fournisseurs en annexe 2-C.

Le contrôle de cette comptabilité matière porte sur :

- la concordance entre les informations figurant sur les documents fournisseurs et l'identification des lots présents ou indiqués comme commercialisés ;
- la cohérence entre les quantités de plants achetés et la taille des lots commercialisés.

Ce contrôle est complété par une vérification de la tenue des archives.

[3] Le respect de clauses contractuelles ne relève pas du contrôle en pépinière

3.1.6. Le rapport de contrôle

Après avoir effectué une visite de contrôle d'un établissement fournisseur de MFR, le contrôleur rédige un rapport de contrôle. Le rapport restitue les différents points contrôlés et fait apparaître les anomalies constatées.

Le modèle en annexe 3 doit être renseigné a minima avec les informations suivantes :

- nom du contrôleur ;
- date du contrôle ;
- coordonnées du fournisseur de MFR ;
- remarques sur la tenue de l'établissement :
  - séparation des lots en production ;
  - étiquetage des stocks ;
  - séparation des lots en jauge ou en instance de livraison ;
- tenue du fichier de suivi ;
- vérification des comptages ;
- vérification des normes qualitatives réglementaires ;
- tenue des archives ;
- anomalies recensées.

Ce rapport est conservé dans le dossier du fournisseur.

Les anomalies mentionnées dans le compte-rendu font l'objet d'un courrier de mise en demeure de correction, adressé au fournisseur.

En l'absence de mise en conformité dans le délai prescrit par le préfet (DRAAF), les sanctions prévues à l'article R.163-16 du code forestier s'appliquent.

3.2. LES CONSTATS D'ANOMALIES PASSIBLES DE SANCTIONS

Pour être en mesure de sanctionner une infraction prévue par l'article R.163-16 du code forestier, le contrôleur doit apporter des preuves irréfutables. De telles preuves sont faciles à établir lorsque l'infraction est causée par l'absence d'un document que l'entreprise devrait détenir, lorsqu'elle n'a pas satisfait à ses obligations (déclaration d'activité de l'établissement, de récolte, de mélange, de parc à pieds-mères, défaut d'identification et/ou d'étiquetage des lots).

Il n'en est pas de même pour le contrôle des lots : un mélange non autorisé de lots en stock est immédiatement sanctionnable suite à un flagrant délit, plus difficilement suite à des changements inexpliqués de la taille des lots détenus. Le contrôleur qui a des doutes sur les précautions prises par l'entreprise pour éviter les mélanges de lots doit donc intensifier les contrôles, afin de pouvoir prendre l'entreprise en flagrant délit.

Les anomalies constatées et reportées dans le compte-rendu de contrôle sur place (annexe 3) peuvent donner lieu à des **suites administratives** :

- envoi d'une lettre, de la DRAAF au fournisseur contrôlé, de rappel à la réglementation avec demande de mise en conformité ;

et à des **suites pénales** :

- indépendamment des suites administratives, les infractions au code forestier et/ou au code de la consommation sont constatées par procès-verbal dressé par des agents assermentés. Ces derniers apprécient et qualifient matériellement les faits observés, la qualification

juridique incombant exclusivement au juge pénal. Le procès-verbal de constatation est transmis au DRAAF dans les 5 jours qui suivent le constat.

3.2.1. L'absence de déclaration de l'entreprise

Le commerce de MFR n'étant pas autorisé pour les entreprises ne figurant pas sur une liste régionale des fournisseurs de MFR, cette infraction peut consister en une absence de déclaration préalable de l'activité de fournisseur de MFR ou en une déclaration incomplète (ne déclarer par exemple que l'activité de pépiniériste sans mentionner les récoltes de graines...).

Elle est aisée à constater et donne lieu à un procès-verbal transmis au procureur de la république, en vue de la poursuite du fournisseur et de la saisie éventuelle des lots illégalement commercialisés.

3.2.2. L'infraction à la récolte

L'arrêté du 24 octobre 2003 relatif aux conditions de récolte des MFR dans les matériels de base admis en catégories identifiée précise les conditions minimales à respecter.

Si l'infraction est mineure et involontaire (par exemple légère erreur sur la limite du peuplement sélectionné) le contrôleur la signale au récolteur afin d'éviter qu'elle ne se renouvelle.

En cas de flagrant délit d'infraction, le certificat-maître n'est pas délivré et le contrôleur peut faire procéder à la saisie du lot et à sa destruction aux frais du contrevenant en application de l'article L 153-7 du code forestier.

Le contrevenant est alors susceptible d'être puni des sanctions prévues à l'article R.163-16 du code forestier et notamment d'une contravention de la cinquième classe.

Ceci peut notamment se produire dans les cas suivants :
- absence de déclaration de récolte ;
- récolte effectuée sans information préalable du préfet (DRAAF) ;
- récolte en dehors du matériel de base récoltable ;
- récolte mélangée d'espèces non apparentées ou récolte mélangée d'espèces apparentées pour laquelle le taux de pureté annoncé de l'espèce principale est manifestement erroné (déclaration par exemple d'une récolte de chêne sessile constituée en fin de récolte par plus de 50% de glands de chênes pédonculés, etc…) ;
- non-respect de l'arrêté relatif aux conditions de récolte en catégorie identifiée.

3.2.3. L'absence de certificat-maître pour tout ou partie du lot

Il y a lieu de s'assurer qu'il ne s'agit pas simplement d'une perte. Pour cela il convient de laisser à l'entreprise un délai de 15 jours environ pour lui permettre de se procurer un duplicata. Passé ce délai on considérera qu'il s'agit :

- soit de matériel étranger importé sans document du fournisseur ;
- soit de matériel français commercialisé à fin forestière après avoir été récolté en dehors des matériels de base admis, et ne s'inscrivant pas dans le cadre dérogatoire prévu aux articles R.153-19 (expérimentation) et R.153-20 (fins non forestières).

Le contrôleur dresse procès-verbal pour l'infraction commise et peut saisir la marchandise. Cette saisie devra être mentionnée au procès-verbal. Le procès-verbal est

adressé au DRAAF, qui a compétence pour décider ou non la poursuite du fournisseur en justice.

Si le certificat-maître manquant ne concerne qu'une partie du lot (par exemple semis achetés destinés à compléter un lot existant précédemment en pépinière) et si cette partie de lot peut être individualisée sans ambiguïté grâce au fichier de suivi, c'est sur cette partie seulement que portera le procès-verbal.

3.2.4. L'absence d'étiquette ou de document pour une livraison

Cette infraction est difficile à constater tant que les matériels sont dans l'entreprise (en effet, il est toujours possible de prétendre que le document « va être établi »).

Toutefois, l'absence de ce document après livraison (commercialisation), constitue un flagrant délit donnant lieu à la délivrance d'un procès-verbal établi dans les conditions précisées au paragraphe 3.2.3.

3.2.5. L'absence de fichier de suivi ou de plan de pépinière

Le contrôleur de la DRAAF est chargé de relancer les professionnels n'ayant pas transmis de bordereau annuel. En l'absence de réponse, le contrôleur est habilité à dresser un procès-verbal en application de l'article R.163-16 du code forestier.
Le fait que le fichier de suivi et le plan de pépinière soient incomplets ou incorrectement tenus (différentes fiches ne correspondant pas à l'état réel des planches) ou non tenu à jour, peut être assimilé à un non-respect des obligations réglementaires.

Toutefois, le contrôleur devra essayer de discerner les erreurs ou retards involontaires (qui ne constituent pas des infractions), des cas de fraude avérée.

3.2.6. Les mélanges de lots

Le mélange de lots (à la réception, en stock ou à la livraison) ne peut être sanctionné que s'il y a flagrant délit. Les cas de lots ou parties de lots ayant fait l'objet de mélanges non autorisés sont instruits comme indiqué au paragraphe 3.2.3.

3.2.7. Les normes de qualité extérieure non respectées

Le contrôleur pourra établir un flagrant délit sur des lots ne respectant pas les normes de qualité extérieure, à partir du moment où ils ont été préparés en vue de la livraison. Ce contrôle s'exerce dans l'entreprise.

Tout lot non conforme aux normes ou aux indications du document fournisseur doit faire l'objet d'un nouveau tri, si ce tri est jugé pertinent par le contrôleur. En cas de refus il est dressé procès-verbal dans les conditions prévues au paragraphe 3.2.3.

Toutefois, le pépiniériste peut affirmer que les plants vont être triés, alors qu'ils sont prêts pour la livraison. Il est alors suggéré de prendre contact avec l'un des utilisateurs finaux, pour lui demander l'autorisation d'effectuer un contrôle de vérification des normes de commercialisation des plants acquis auprès du fournisseur contrôlé.

3.2.8. La présomption d'infraction sur l'identité d'un lot de MFR

Dans le cas d'une présomption d'infraction sur l'identité d'un lot (notamment clonale), le contrôleur informe la DGPE, afin de connaître les possibilités budgétaires de financement d'une analyse et les coordonnées du laboratoire susceptible d'effectuer une rapide analyse d'identification. La DGPE transmet au contrôleur les coordonnées du laboratoire et le protocole à suivre pour le prélèvement d'échantillons et l'information du détenteur des MFR objet du prélèvement.

3.2.9. Le cas où le contrôleur est empêché de procéder à son activité

En vertu de l'article L 163-17 du code forestier, le fournisseur ne peut interdire au contrôleur de la DRAAF de pénétrer dans les locaux qu'il juge utile de visiter (le contrôleur ne peut toutefois pénétrer dans un endroit clos en l'absence d'un représentant de l'entreprise). Si le fournisseur empêche le contrôleur d'exercer son activité ou refuse de lui présenter les documents indispensables à son contrôle, ce dernier dresse un procès-verbal qu'il adresse au préfet (DRAAF), qui a compétence pour décider ou non la poursuite du fournisseur en justice.

3.2.10. La commercialisation de MFR interdits sur le territoire national

Est puni de l'amende prévue par l'article R. 163-16, le fournisseur qui commercialise sur le territoire national des MFR interdits à la commercialisation.

Il s'agit principalement des fournisseurs ne respectant pas l'annexe 4 de l'arrêté relatif à la commercialisation des MFR. Celle-ci précise les essences pour lesquelles la commercialisation en catégorie identifiée est interdite à l'utilisateur final. Ceci vaut pour les MFR produits en France autant que pour ceux produits dans d'autres Etats membres ou importés en provenance de pays tiers avec une équivalence réglementaire en catégorie identifiée. Il n'est par exemple pas autorisé de commercialiser à l'utilisateur final sur le territoire français des MFR de pin maritime, de douglas ou de chêne sessile en catégorie identifiée.

Sont également concernés, les MFR de certaines régions de provenances ibériques de pin maritime, pour lesquelles a été prise une décision communautaire à la demande de la France, d'interdiction de commercialisation à l'utilisateur final sur le territoire français hors zone méditerranéenne (non résistance au gel de ces provenances, 70 000 ha du massif des Landes de Gascogne détruits par les gels de 1963 et 1985).

Pour les fournisseurs qui commercialisent des MFR interdits sur le territoire national, le contrôleur dresse un procès-verbal, qu'il adresse au DRAAF. Ce dernier a compétence pour décider ou non la poursuite du fournisseur en justice.

4. LES ÉCHANGES EXTÉRIEURS

4.1. LES ÉCHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES DE MFR

4.1.1. Les principes

La directive 99/105/CE instaure les principes de libre circulation et de traçabilité des MFR récoltés sur des matériels de base admis dans un pays de l'Union européenne et par voie de conséquence inscrits sur le registre communautaire, généré par l'application Forematis : http://ec.europa.eu/forematis/

Toutefois deux restrictions ont été prévues :

- pour les matériels de catégorie identifiée, chaque Etat membre peut prévoir une liste d'essences pour lesquelles la commercialisation à l'utilisateur final est interdite (article 17-4 de la directive 99/105/CE). La France a décidé d'appliquer les dispositions de cet article pour les principales essences de reboisement. La liste figure en annexe 4 de l'arrêté relatif à la commercialisation des MFR ;
- chaque État membre peut interdire la commercialisation à l'utilisateur final de MFR spécifiés qui se révèlent inadaptés à la plantation sur son territoire national (article 17-2 de la directive).
  La décision de la Commission européenne du 30/11/2005 autorise la France à interdire la commercialisation à l'utilisateur final de MFR de certaines régions de provenance de pin maritime de la péninsule ibérique.

La présence de ces MFR en sécherie ou en pépinière forestière avec un étiquetage « fins forestières » ne constitue pas une fraude. Dans ce cas, il convient de s'assurer, via la chaîne de traçabilité, qu'ils ne seront pas commercialisés à fin forestière à un utilisateur final.

4.1.2. Les échanges d'informations

4.1.2.1. Les exportations vers les pays membres de l'Union européenne

Le règlement (CE) n° 1598/2002 de la Commission précise les modalités d'échange d'informations entre administrations, concernant les transferts au sein de l'Union européenne de semences, parties de plantes ou plants forestiers. Les essences concernées sont celles visées en annexe 1 de la directive 99/105/CE.

Procédure :
Pour toute exportation de MFR au sein de l'Union Européenne, le fournisseur doit transmettre à la DRAAF, sous quinzaine après départ des MFR, une copie du document du fournisseur. La DRAAF doit alors adresser le document d'information mutuelle figurant en annexe 7 au service administratif de l'État membre chargé du contrôle de la commercialisation des MFR.

Ce document, généré depuis l'application CHLOE, est transmis par courriel au correspondant national désigné dans la liste en annexe 8 du présent manuel. Seul l'original de la transmission par courriel est signé, archivé et conservé 10 ans.

Afin de faciliter les relations commerciales des exportateurs français avec leurs clients des autres Etats membres, il peut leur être adressé une copie informatique du document d'information transmis par le préfet (DRAAF) aux organismes officiels.

La transmission des informations doit se faire **au plus tard dans les trois mois suivant la date d'expédition** du matériel par le fournisseur.

Pour des raisons de simplification des relations avec les entreprises, il est possible de regrouper les envois tout en veillant à respecter le délai de transmission.

Document d'information mutuelle :

Vous renseignerez les documents pour chaque exportation directement dans l'application CHLOE, avec incrémentation automatique des numéros. Vous tiendrez compte des informations ci-dessous lors de la saisie des rubriques. Il doit être renseigné de façon exhaustive, en français.

↘ *Numéro du document : il est constitué de douze caractères représentant,*

✍ pour les lettres FR, le départ depuis la France du lot de MFR exportés ;

✍ pour le code à trois chiffres suivant les lettres FR, le code de la région administrative (liste des codes en annexe 6) du siège du fournisseur français des MFR exportés (par exemple 75 pour la région Nouvelle Aquitaine) ;

✍ pour les quatre chiffres suivants (par exemple 2018), l'indication de la campagne de commercialisation en cours. La campagne de commercialisation 2018-2019, qui court du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 sera indiquée « 2018 » ;

✍ pour les trois derniers numéros, le numéro d'ordre comptabilisant les documents d'information délivrés par les préfets (DRAAF) aux Etats membres pour chaque campagne de commercialisation. A partir du 1er juillet d'une nouvelle campagne de commercialisation, le premier document prend le numéro d'ordre 001.

Exemple : pour la campagne de commercialisation 2018-2019, la première exportation dans l'Union européenne au départ de la région Nouvelle-Aquitaine portera le numéro de document d'information :

FR-75-2018-001

↘ Rubrique 8 : préciser la catégorie de commercialisation figurant sur le document du fournisseur. La réponse e) « stocks article 28.3-1999/105/CE » est utilisée pour les stocks de MFR d'espèces nouvellement réglementées, lors de la période de transition autorisant l'épuisement des stocks de MFR non issus de récoltes certifiées. La durée de ces périodes de transition et la liste des matériels autorisés sont précisées lorsqu'une espèce est ajoutée à l'annexe 1 de l'arrêté relatif à la commercialisation des MFR, fixant la liste des espèces dont le commerce de MFR est réglementé par le code forestier.

↘ Rubrique 10 : généralement « fin forestière », mais possibilité d'exporter également ou réexporter des graines à fin expérimentale voire non forestière.

↘ Rubrique 21 : le document d'information est signé par le fonctionnaire représentant le préfet (DRAAF), ce qui nécessite de s'assurer de la validité des délégations de signature pour le ou les agents signataires de ces documents.

Pour la transmission électronique, vous préciserez simplement la qualité, le prénom et le nom du signataire, la signature électronique n'étant pas obligatoire.

4.1.2.2. Les importations en provenance de pays membres de l'Union européenne

Les documents d'information transmis à la France par les autres Etats membres (règlement (CE) n°1598/2002 de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels), sont adressés au ministère chargé des forêts (DGPE/SDFCB/BGeD).

Ce dernier les transmet immédiatement au préfet (DRAAF) concerné. Ce document est très utile pour effectuer des contrôles de cohérence avec les fichiers de suivi des fournisseurs de MFR.

Notons que certaines essences peuvent être réglementées dans un autre Etat membre, alors qu'elles ne le sont pas en France (et inversement).

Dans ce cas, il est possible que nous recevions des documents d'information administrative mutuelle portant sur des essences non réglementées en France ou comportant des catégories de commercialisation qui ne sont pas autorisées à l'utilisateur final forestier en France.

Inversement, la France n'est tenue par aucune obligation d'information des autres États membres, pour l'exportation d'une essence non réglementée en France vers un pays de l'UE où cette essence est réglementée.

4.2. LES ÉCHANGES EXTRA-COMMUNAUTAIRES DE MFR

4.2.1. L'exportation de MFR vers des pays tiers

Rappel : lorsqu'un fournisseur produit et/ou commercialise à la fois dans l'UE et hors UE des MFR à fin forestière, il doit, en application de l'article R.153-12 du code forestier, étiqueter « exportation hors UE » tous les matériels destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Pour les exportations hors UE, les professionnels peuvent utiliser les documents issus de la réglementation nationale (documents du fournisseur).

De même, certains pays tiers exigeant des certificats administratifs, le document d'information mutuelle prévu pour les échanges intracommunautaires pourra être utilisé pour des lots de MFR dont la traçabilité a bien été assurée depuis la récolte des graines, en application de la réglementation communautaire.

4.2.2. L'importation de MFR en provenance de pays tiers

La décision du 16/12/2008 du Conseil de l'UE, fondée sur l'article 19-1 de la directive 99/105/CE, fixe la liste des MFR autorisés à l'importation avec équivalence réglementaire en provenance de pays non membres de l'Union européenne, équivalence fondée sur l'appartenance de ces pays au système de certification forestière de l'OCDE.

La décision de la Commission Européenne du 23 décembre 2008 désigne, en application de l'article 19-3 de la directive 99/105/CE la liste des MFR autorisés à l'importation en provenance de pays non membres de l'UE et non membres du système de certification de l'OCDE.

L'arrêté interministériel français relatif à la commercialisation des MFR précise dans son annexe 3 la liste des pays, essences forestières, catégories de commercialisation, types de matériels de base, provenances et peuplements admis à l'importation par la France, avec équivalence réglementaire. Il concerne à la fois des espèces réglementées au niveau européen et au niveau national.

4.2.2.1. La déclaration d'importation

Les Déclarations d'Importations (DI) de semences et plants forestiers en provenance de pays tiers sont des **documents obligatoires définis sous la forme d'avis aux importateurs publiés au Journal Officiel (avis aux importateurs du 29 juillet 2016).**

Pour toute importation en France, en provenance de pays tiers (hors Union Européenne), de graines et plants d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux forestiers, les importateurs doivent préalablement adresser par formulaire CERFA à la DGPE/SDCB une Déclaration d'Importation (DI), renseignée conformément à la notice explicative. Le formulaire et la notice sont consultables à l'adresse : http://agriculture.gouv.fr/graines-plants-forestiers

Que les essences soient soumises ou non à la réglementation européenne relative à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, les graines et plants forestiers importés ne peuvent être dédouanés et libérés de leur consignation en entrepôt sous douane, qu'après réception de la DI visée par le ministère chargé des forêts. Les services des douanes contrôleront la présence conjointe de la DI visée et du certificat phytosanitaire du pays d'origine accompagnant le lot, ce dernier faisant l'objet d'un contrôle par les services sanitaires.
Pour toute DI d'espèce réglementée au niveau national, la DGPE adresse un scan des déclarations d'importations, factures et certificats d'origine à la DRAAF du siège social de l'importateur, à l'attention du contrôleur RGF.

4.2.2.2. La délivrance d'un certificat-maître pour les MFR destinés à une commercialisation dans l'UE

Après importation avec équivalence (articles 19-1 et 19-3 de la directive) et avant commercialisation des MFR, un certificat-maître doit être délivré par le contrôleur de la DRAAF du lieu de stockage. S'agissant d'une première entrée dans le marché commun de l'UE, les MFR doivent absolument circuler dans l'UE avec un n° de CM, désignation non utilisée par le système de certification de l'OCDE, d'où la nécessité de créer un CM certifiant l'entrée dans l'UE avec continuité des informations issues de la traçabilité OCDE.

Le contrôleur doit pour ce faire reporter dans un certificat-maître les informations fournies par l'organisme officiel du pays tiers. En fonction du matériel de base récolté, il choisira l'annexe 6 (sources de graines et peuplements) ou l'annexe 7 (vergers à graines) de l'arrêté relatif à la commercialisation des MFR, puis éditera le certificat-maître dans l'application CHLOE.

La codification du certificat maitre est toujours la même à une différence près, il s'agit d'utiliser la lettre « I » pour importation (voir § 2.1.5)

Ex FR52-18 **I** 001

La DRAAF annexera à son exemplaire du Certificat-maître une copie de la déclaration d'importation visée par la DGPE. Si les informations transmises par l'organisme officiel du pays-tiers sont incomplètes et ne permettent pas de justifier l'équivalence réglementaire prise par la France, le certificat-maître ne peut pas être délivré. Dans ce cas, les matériels de reproduction peuvent entrer en France mais ne peuvent pas être commercialisés avec une fin forestière. Ils deviennent des matériels ornementaux et ne peuvent pas être utilisés en forêt.

La liste des pays, espèces et catégories de MFR bénéficiant d'une équivalence accordée par la France figure en annexe 3 de l'arrêté relatif à la commercialisation des MFR.

Le certificat-maître d'importation est valable dans l'ensemble de l'Union Européenne. Un tel numéro pourra ainsi être utilisé et reporté sur le document du fournisseur d'un autre semencier ou pépiniériste de l'UE, après qu'il ait acquis ces MFR importés en France, pour les revendre à son tour dans son pays ou un autre Etat-membre.

4.2.2.3. Le cas des MFR destinés à une réexportation hors UE

Lorsque des MFR sont importés de pays tiers et qu'ils restent destinés à la réexportation vers pays tiers, sans commercialisation dans l'UE, ils sont simplement soumis à déclaration d'importation, avec ajout sur cette déclaration de la mention « réexportation vers pays tiers ». Cela concerne notamment les échanges avec la Suisse et à compter d'avril 2019 du Royaume-Uni.

Lorsque le pays destinataire de la réexportation demande un certificat administratif officiel, il convient de lui adresser un document d'information administrative mutuelle tel que prévu par le règlement (CE) n° 1598/2002.

5. LA GESTION DES STOCKS

En application de l'article 28.3 de la directive 99/105/CE, lorsque des espèces sont nouvellement réglementées, les fournisseurs de MFR peuvent commercialiser pendant une période déterminée les MFR qui sont en stock dans leur établissement sans être issus de récoltes certifiées. Cela concernait en particulier l'entrée en vigueur de la directive 99/105/CE, mais aussi toutes les espèces régulièrement ajoutées à la réglementation au niveau national. Qu'il s'agisse de l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions de commercialisation des stocks de matériels forestiers de reproduction lors de la transposition de la directive 99/105/CE ou des modifications de l'annexe 1 de l'arrêté relatif à la commercialisation des MFR (liste des espèces réglementées), la période et les modalités de cette commercialisation transitoire sont précisées dans les arrêtés. La requalification de certains stocks (par exemple issus de récoltes en vergers à graines contrôlées et tracées) peut être prévue et effectuée par les professionnels sous contrôle du contrôleur régional des RGF.

Pour les espèces nouvellement réglementées par le code forestier, le cas général consiste à prévoir une période d'écoulement des stocks non certifiés à la récolte sans mention de catégorie de commercialisation, mais uniquement de la mention « 28.3-1999-105-CE ».

Lors du contrôle des documents du fournisseur, une attention particulière sera portée au respect de l'apposition de la mention «28.3-1999-105-CE», pour tous les MFR relevant de cette catégorie.

6. L'INFORMATION STATISTIQUE

6.1. LES ENQUÊTES STATISTIQUES

Deux enquêtes statistiques annuelles permettent d'améliorer la connaissance de la filière :

6.1.1. L'enquête statistique annuelle sur les flux de graines forestières

Cette enquête vise à rassembler les données annuelles relatives aux stocks, à l'import/export et aux récoltes de graines forestières certifiées par un certificat-maître.

Elle précise les quantités globales par entreprise, espèce, catégorie de commercialisation, région de provenance et unité d'admission uniquement pour les vergers à graines. Sont indiquées les ventes en France, les importations, les exportations et les stocks en fin de campagne, au 30 juin.

Les contrôleurs régionaux des RGF assurent la collecte de l'information, pour transmission à Irstea. Dans le cadre d'une convention d'appui scientifique et technique à la DGPE, Irstea traite les données, les archive et rédige une note synthétique, publiée sous forme de note de service de la DGPE.

Le formulaire d'enquête, ainsi que les précisions sur son calendrier de réalisation et les modalités de saisie, sont transmis chaque année en juillet par Irstea aux DRAAF.

6.1.2. L'enquête statistique annuelle sur les ventes de plants forestiers

Cette enquête annuelle établit un bilan exhaustif du marché français du plant forestier. Elle est destinée à tous les fournisseurs de plants forestiers « bons à être plantés » (considérés comme pouvant atteindre la qualité loyale et marchande, selon l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction).

L'enquête vise l'ensemble des fournisseurs de MFR qui vendent sur le marché français. Son caractère obligatoire, exhaustif et confidentiel est encadré par les dispositions de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques**.** La clause de confidentialité entraîne notamment l'impossibilité d'utiliser les renseignements communiqués à des fins fiscales. Les agents enquêteurs ayant connaissance de ces renseignements sont astreints au secret statistique sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

Les modalités de réalisation de cette enquête sont préparées par la DGPE et Irstea. Elles comprennent l'actualisation des courriers confidentiels adressés aux fournisseurs et des formulaires d'enquête. L'enquête est lancée chaque année par publication d'une note de service de la DGPE à l'attention des DRAAF. Les courriers et tableaux de l'enquête adressés par les DRAAF aux fournisseurs de chaque région sont complétés par les professionnels, validés par les DRAAF et transmis par les DRAAF à Irstea. Irstea est ensuite chargé, dans le cadre de la convention d'appui scientifique et technique qui le lie à la DGPE dans le domaine des RGF, d'effectuer la synthèse des tableaux et d'en extraire les statistiques annuelles nationales des ventes de plants forestiers, accompagnées d'une note d'analyse. Après validation par la DGPE, cette note est publiée par la DGPE sous forme de note de service.

L'ensemble des notes de service relatives aux enquêtes « Flux de graines » et « Ventes de plants forestiers » sont mises en ligne sur le site du MAA à l'adresse :
http://agriculture.gouv.fr/statistiques-annuelles-sur-les-ventes-de-graines-et-plants-forestiers

Procédure

Après chaque campagne annuelle de commercialisation (qui s'achève le 30 juin) et après publication de la note de service de la DGPE, les DRAAF transmettent à tous les pépiniéristes et reboiseurs de la région un courrier relatif à l'enquête statistique annuelle sur la branche des pépinières forestières, comprenant notamment un questionnaire confidentiel relatif à leurs ventes annuelles de plants forestiers. Une fois retournés dûment complétés à la DRAAF, les questionnaires sont saisis et compilés par le contrôleur régional des RGF et transmis sous forme de fichiers EXCEL à Irstea **avant fin octobre**. Il est essentiel de respecter le calendrier défini dans la note de service, sous peine de retarder la consolidation nationale et la diffusion des résultats à l'ensemble de la filière forêt-bois.

Renseignements des données

L'enquête ne concerne que le commerce de plants issus de récoltes forestières certifiées (pour les essences réglementées). Doivent être déclarés dans l'enquête tous les plants et plançons

forestiers (issus de matériels de base forestiers et de qualité loyale et marchande), produits, importés, vendus en France ou exportés par les établissements de chaque région administrative, entre le 1er juillet et le 30 juin d'une campagne.

Sont concernées par cette enquête toutes les espèces forestières réglementées (annexe 1 de l'arrêté relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), ainsi que, dans un souci de meilleure connaissance statistique du marché, de certaines espèces forestières non réglementées destinées à des plantations forestières.

Conformément à la réglementation, les plants forestiers d'espèces réglementées par le code forestier doivent obligatoirement être commercialisés avec l'indication de la catégorie du matériel admis dont ils sont issus. Si des plants issus de récoltes forestières ont été déclassés en plants d'ornement et sortis des fichiers de suivi (arrêt de la traçabilité forestière), ils ne seront pas pris en compte dans l'enquête. En revanche, s'ils sont restés des plants forestiers jusqu'au départ de la pépinière, ils seront pris en compte dans l'enquête sans préjuger de leur destination finale, qui dans certains cas peut effectivement ne pas être une forêt.

Plants vendus : plants ou semis bon à planter. Les semis destinés à être repiqués en pépinière ne doivent pas être pris en compte. Les **plants pris en compte** dans cette enquête sont exclusivement ceux estimés "**bons à planter**" c'est-à-dire considérés comme pouvant atteindre la **qualité loyale et marchande** (arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction). Ils peuvent avoir été semés en pépinière ou repiqués suite à un échange de semis. Les plants déclarés en négoce sont ceux qui ont été achetés et revendus en l'état.

Production propre : plants bons à planter ayant passé au moins une saison de végétation dans la pépinière, obtenus à partir de semis soit produits par la pépinière, soit achetés en France ou à l'étranger.

Achat en France -Importations : plants bons à planter (y compris les godets) achetés et revendus dans l'état.

Destination : la somme des plants (France+UE et pays tiers) doit être égale à la somme des plants vendus (production propre + négoce).

Invendus forestiers : plants à fin forestière commercialisables mais non vendus, provenant soit de la production propre soit de négoce. Ces plants ont été soit détruits, soit conservés mais déclassés en plants d'ornement. Les plants détruits parce que leur qualité était insuffisante sont exclus.

Plants vendus hors catégorie : plants sans catégorie (mention 28.3/1999/105CE) en écoulement de stocks (essences nouvellement soumises, stocks avant 2003), espèces non réglementées.

La non réponse à une enquête statistique obligatoire peut être sanctionnée, dans le cadre de la loi du 7 juin 1951, par une amende administrative pouvant aller jusqu'à 2250 euros.

D'un point de vue juridique, l'amende est prise par le ministre chargé de l'économie après avis du comité du contentieux. La loi suppose qu'un constat de non réponse soit dressé après une mise en demeure. Cela implique un envoi en lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous trouverez des modèles de Constat de Non Réponse (annexe 11) et de Mise en Demeure (annexe 12).

D'un point de vue pratique, c'est le secrétariat du comité du contentieux qui gère la saisine du comité du contentieux qui se réunit 2 fois par an.

6.2. LE TABLEAU DE BORD PAR CAMPAGNE

Au terme de chaque campagne annuelle de certification des récoltes et de contrôle de la commercialisation, les DRAAF renseignent et adressent **pour le 31 octobre** à la DGPE/SDFCB/BGeD, le tableau de bord de la campagne écoulée (modèle en annexe 9).

La consolidation des tableaux de bord régionaux permet de dresser un bilan national annuel de l'activité liée à la certification et au contrôle des matériels forestiers de reproduction.

L'administration centrale est toutefois bien consciente que ces données chiffrées ne restituent qu'imparfaitement la charge de travail liée à l'exercice de cette mission régalienne. Doit notamment être prise en compte le volet « accompagnement des professionnels » dans la mise en œuvre de la réglementation, l'importance stratégique de l'échange d'informations avec la filière, du travail en réseau, entre services déconcentrés, avec l'administration centrale, mais aussi avec les collègues d'administrations des autres Etats membres. En effet, la bonne application d'une réglementation communautaire relative au contrôle du commerce dans le marché commun nécessite une information et une assistance mutuelle en temps réel, entre l'ensemble des services administratifs, à l'échelle européenne.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître les difficultés éventuelles liées à l'application de la présente instruction technique.

ANNEXE 1

Liste des essences soumises aux dispositions du code forestier (à jour en date de publication de la présente instruction technique)

Nom botanique de l'espèce	**Nom commun**	**Catégories des matériels de base disponibles en France**
Abies alba Mill.	**sapin pectiné**	Sélectionnée
Abies bornmuelleriana Mattf.C	**sapin de Bornmuller, sapin de la mer Noire**	Qualifiée
Acer campestre L.	**érable champêtre**	Identifiée
Abies cephalonica Loud.	**sapin de Céphalonie**	Identifiée
Abies grandis Lindl.	**sapin de Vancouver**	Identifiée
Abies pinsapo Boiss.	**sapin pinsapo**	Identifiée
Acer platanoides L.	**érable plane**	Identifiée
Acer pseudoplatanus L.	**érable sycomore**	Identifiée (Provenance APS 400 « Massif Central ») Sélectionnée
Alnus cordata (Loisel.) Duby.	**aulne à feuilles en coeur**	Identifiée
Alnus glutinosa Gaertn.	**aulne glutineux**	Identifiée
Alnus incana Moench.	**aulne blanc**	Identifiée
Betula pendula Roth	**bouleau verruqueux**	Identifiée
Betula pubescens Ehrh.	**bouleau pubescent**	Identifiée
Carpinus betulus L.	**charme**	Identifiée
Castanea sativa Mill.	**châtaignier**	Identifiée (Provenance CSA 800 « Corse ») Sélectionnée
Cedrus atlantica Carr.	**cèdre de l'Atlas**	Sélectionnée Testée
Cedrus libani A.Richard	**cèdre du Liban**	-
Eucalyptus globulus Labill.	**gommier bleu**	Identifiée
Eucalyptus gunnii Hook.f	**gommier à cidre**	Identifiée
Eucalyptus gunnii x dalrympleana	**eucalyptus Gundal**	Testée
Fagus sylvatica L.	**hêtre**	Sélectionnée
Fraxinus angustifolia Vahl.	**frêne oxyphylle**	Identifiée
Fraxinus excelsior L.	**frêne commun**	Identifiée (Provenance FEX 400 « Massif Central ») Sélectionnée Qualifiée
Juglans major x regia L.	**noyer hybride**	Identifiée Qualifiée
Juglans nigra L.	**noyer noir d'Amérique**	Identifiée
Juglans nigra x regia L.	**noyer hybride**	Identifiée Qualifiée
Juglans regia L.	**noyer royal**	Identifiée
Larix decidua Mill.	**mélèze d'Europe**	Sélectionnée Qualifiée
Larix kaempferi Carr.	**mélèze du Japon**	-
Larix sibirica Ledeb.	**mélèze de Sibérie**	-
Larix x eurolepis Henry	**mélèze hybride**	Qualifiée Testée
Malus sylvestris Mill.	**pommier sauvage**	Identifiée
Picea abies Karst.	**épicéa commun**	Sélectionnée Qualifiée
Picea sitchensis Carr.	**épicéa de Sitka**	Sélectionnée
Pinus brutia Ten.	**pin brutia**	-
Pinus canariensis C.Smith	**pin des Canaries**	-
Pinus cembra L.	**pin cembro**	Identifiée
Pinus contorta Loud.	**pin tordu**	-
Pinus halepensis Mill.	**pin d'Alep**	Sélectionnée
Pinus leucodermis Antoine	**pin de Bosnie**	-
Pinus nigra Arn. ssp *salzmannii* (Dunal) Franco	**pin de Salzmann**	Sélectionnée

Pinus nigra var. *calabrica* (J.W.Loudon) Hyl.	**pin laricio de Calabre**	Qualifiée
Pinus nigra var. *corsicana* (J.W.Loudon) Hyl.	**pin laricio de Corse**	Sélectionnée Qualifiée Testée
Pinus nigra Arn. ssp nigra	**pin noir d'Autriche**	Sélectionnée
Pinus pinaster Aït	**pin maritime**	Sélectionnée Qualifiée
Pinus pinea L.	**pin pignon pin parasol**	Identifiée Sélectionnée
Pinus radiata D.Don	**pin de Monterey**	Identifiée
Pinus sylvestris L.	**pin sylvestre**	Sélectionnée Qualifiée
Pinus taeda L.	**pin à encens**	Sélectionnée
Populus ssp.	**cultivars hybrides du genre peuplier**	Testée

Nom botanique de l'espèce	**Nom commun**	**Catégories des matériels de base disponibles en France**
Populus nigra L.	**peuplier noir**	Qualifiée (mélanges clonaux)
Populus tremula L.	**tremble**	Identifiée
Prunus avium L.	**merisier**	Identifiée Sélectionnée Qualifiée Testée
Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco	**douglas vert**	Sélectionnée Qualifiée Testée
Quercus cerris L.	**chêne chevelu**	Identifiée
Quercus ilex L.	**chêne vert**	Identifiée
Quercus petraea Liebl.	**chêne sessile**	Sélectionnée
Quercus pubescens Willd.	**chêne pubescent**	Identifiée
Quercus robur L.	**chêne pédonculé**	Sélectionnée
Quercus rubra L.	**chêne rouge**	Sélectionnée
Quercus suber L.	**chêne liège**	Identifiée Sélectionnée
Robinia pseudoacacia L.	**robinier faux-acacia**	Identifiée
Tilia cordata Mill.	**tilleul à petites feuilles**	Identifiée
Tilia platyphyllos Scop	**tilleul à grandes feuilles**	Identifiée
Sorbus domestica L.	**cormier**	Identifiée Qualifiée
Sorbus torminalis L.	**alisier torminal**	Identifiée

Liste mise à jour régulièrement et disponible sur le site :

http://agriculture.gouv.fr/fournisseurs-especes-reglementees-provenances-et-materiels-de-base-forestiers

ANNEXE 2-A : fichier actualisé de suivi d'identité pour les résineux

ESSENCE : PROVENANCE : N° de Certificat Maître :

Fournisseur : **Catégorie :** **N° de suivi :**

Année de maturité :
Nombre de germes vivants :
Quantité livrée :
Quantité semée : Stocks au 30/06/ :

SEMIS		Année	20_				20_			
			1 - 0				2 - 0			
Date semis	Parcelle	Nbre de planches	Longueur totale (1)	Densité/ml de planche (2)	Nombre de plants (1)x(2)	Nbre plants vendus	Longueur totale (1)	Densité/ml de planche (2)	Nombre de plants (1)x(2)	Nbre plants vendus

REPIQUAGE					**1ère année de repiquage : 20_**				**2ème année de repiquage : 20_**			
Date	Parcelle	Nbre de planches	Âge semis	Nbre plants repiqués	Longueur totale (1)	Densité/ml de planche (2)	Nombre de plants (1)x(2)	Nbre plants vendus(V) détruits(D)	Longueur totale (1)	Densité/ml de planche (2)	Nombre de plants (1)x(2)	Nbre plants vendus(V) détruits(D)

ANNEXE 2-B : fichier de suivi d'identité pour les feuillus (hors peuplier)

ESSENCE : PROVENANCE : N° de Certificat Maître :

Fournisseur : **Catégorie :** **N° de suivi :**

Année de maturité :
Nombre de germes vivants :
Quantité livrée :
Quantité semée : Stocks au 30/06/ :

SEMIS		Année	20_				20_				20_			
			1 - 0				1 S 1				1 S 2			
Date semis	Parcelle	Nbre de planches	Longueur totale (1)	Densité/ ml de planche (2)	Nombre de plants (1)x(2)	Nbre plants vendus(V) détruits(D)	Longueur totale (1)	Densité/ ml de planche (2)	Nombre de plants (1)x(2)	Nbre plants vendus(V) détruits(D)	Longueur totale (1)	Densité/ ml de planche (2)	Nombre de plants (1)x(2)	Nbre plants vendus (V) détruits (D)

REPIQUAGE				**1ère année de repiquage : 20_**				**2ème année de repiquage : 20_**			
Date	Parcelle	Nbre de planches	Âge semis	Longueur totale (1)	Densité/ml de planche (2)	Nombre de plants (1)x(2)	Nbre plants vendus(V) détruits(D)	Longueur totale (1)	Densité/ml de planche (2)	Nombre de plants (1)x(2)	Nbre plants vendus(V) détruits(D)

ANNEXE 2-C : fichier de suivi d'identité pour les peupliers

FOURNISSEUR : ***N° de certificat-maître :***

Cultivar : **Catégorie :** ***N° de fichier de suivi:***

Stock au 30/6/20.. :

0-1 :	**0-2 :**	**0-3 :**

Si achat de boutures, numéro du fichier de suivi du fournisseur (mentionné sur le document du fournisseur) :
Numéro de certificat-maître du lot de boutures (mentionné sur le document du fournisseur) :

Année	Âge des plants	Parcelle	Surface plantée (ha)	Nombre de lignes	Nombre de boutures mises en place	Nbre de plants vendables	Nbre de plants vendus	Nbre de plants détruits

ANNEXE 2-D : fichier de suivi d'identité des lots détenus par des entreprises de négoce ou de boisement/reboisement

Entreprise X ou coopérative Y ou agence ONF de Z

Campagne 20_ / 20_

ACHATS								REVENTE					RELIQUAT	
Date	Fournisseur	n° DF (1)	n° CM (1)	Référence registre (2)	Cat. (3)	Quantité	Age (4)	Date	n° DF (5)	Destinataire	Lieu	Quantité	Stock	Détruit

(1) **:** données figurant sur le document du fournisseur (DF) délivré par le fournisseur.
(2) **:** ex PME VG 002 pour le douglas Luzette, PAB 504 pour l'épicéa commun provenance « entre Jura et Savoie »
(3) **:** matériel testé (T), qualifié (Q), sélectionné (S) ou identifié (I)
(4) **:** reprendre la mention du fournisseur (distinguer par exemple les semis des plants repiqués, ex : 2+1)
(5) **:** n°délivré sur le document du fournisseur établi pour la vente (numéro propre)

MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DE
L'ALIMENTATION
DGPE/SDFCB/BGeD

ANNEXE 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRAAF de la région :……

Etablissement contrôlé…… N° SIRET…… Nom et prénom du responsable……

Adresse…… Tél…… Fax…… Courriel……

Siège social : OUI NON

Si non, adresse du siège social…… Tél…… Fax…… Courriel……

Compte-rendu de contrôle d'un fournisseur de matériels forestiers de reproduction

(document contradictoire établi en deux exemplaires originaux

Obligations réglementaires contrôlées	Conforme	Non conforme	Si non conforme, constats effectués (donner toutes les précisions nécessaires, annexer les pièces justificatives et si besoin, effectuer des prélèvements)	Libellé de la non-conformité (article R*.555-2 du code forestier)

Observations éventuelles du fournisseur contrôlé :	Observations éventuelles du contrôleur :

Fait à…… Signature…… Le…… Qualité du signataire……	Fait à…… Signature…… Le…… Nom du contrôleur….. ……

MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DE
L'ALIMENTATION
DGPE/SDFCB/BGeD

ANNEXE 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRAAF de la région :……..…….

Etablissement récoltant ……. N° SIRET…… Nom et prénom du responsable……

Adresse…… Tél…… Fax…… Courriel……

Etablissement destinataire de la récolte (si différent) ……. N° SIRET…… Nom et prénom du responsable……

Adresse…… Tél…… Fax…… Courriel……

Compte-rendu de contrôle à la récolte de semences ou boutures forestières

Date ou période de récolte	Commune(s) de récolte	Catégorie du matériel de base récolté	Nom du matériel de base récolté	Référence dans le registre du matériel de base	Quantité certifiée à la récolte	Numéro(s) du ou des certificats-maîtres délivrés	Numéros des bons d'enlèvement de récolte utilisés	Anomalies constatées

Observations éventuelles du récoltant contrôlé :	Observations éventuelles du contrôleur :

Fait à……Signature…… Le…… Qualité du signataire……	Fait à……Signature…… Le…… Nom du contrôleur……

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
DGPE/SDFCB/BGeD
3, rue Barbet de Jouy

ANNEXE 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale de la forêt et
des affaires rurales
19, avenue du Maine
75 732 PARIS Cédex 15

BON D'ENLÈVEMENT DE RÉCOLTE DE GRAINES

(Modèle à utiliser pour les récoltes)

DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE : **France** - RÉFÉRENCE AU NUMÉRO DE CERTIFICAT-MAÎTRE : **F R_ _ - _ _ R_ _ _**
N° DE BON D'ENLÈVEMENT : _ _ - _ _ _ _
PRÉCISER S'IL S'AGIT DU DERNIER BON D'ENLÈVEMENT : OUI ♣ NON ♣

1. a) Nom botanique : ..... / Nom commun : .....

b) Nom et numéro du matériel de base : .....
(tel qu'il figure au registre national)

c) Région de provenance du matériel de base : . .....

d) Parcelle(s) récoltée(s) : .....

2. **Commune de départ du lot de graines : ....**

3. Quantité de matériels de reproduction transportée :

- en lettres : .....
- en chiffres : (*préciser* ***kg ou hl***) **:** .....

4. **Commune de livraison : .....**

5. **Conditionnement : .....**

6. ***Rappel de la quantité cumulée des précédents enlèvements :***
……

7. ***TOTAL des quantités récoltées (y compris le présent bon d'enlèvement) :***
……

8. **Document délivré au profit des établissements :**

9. **Adresse :**

10. **Date du transport**

Nom Prénom, qualité, date et signature de l’agent responsable :

Cachet du service :

ANNEXE 6

Liste des codes officiels par région administrative

Code Région	Région administrative
11	Ile de France
24	Centre-Val de Loire
27	Bourgogne-Franche-Comté
28	Normandie
32	Hauts-de- France
44	Grand Est
52	Pays de Loire
53	Bretagne
75	Nouvelle Aquitaine
76	Occitanie
84	Auvergne-Rhône-Alpes
93	Provence-Alpes-Côte d'Azur
94	Corse

ANNEXE 7

Document d'information des États membres de l'Union européenne

Délivré conformément à l'article 16 de la directive 1999/105/CE du Conseil
et au règlement (CE) n°1598/2002 de la Commission du 6 septembre 2002

DOCUMENT N°:

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été expédiés conformément à la directive CE susmentionnée.

1. Numéro du document du fournisseur :
2. Date d'expédition du matériel de reproduction. :
3. Références du certificat-maître :

4. Nom et adresse du fournisseur :

5. Nom et adresse du destinataire :

6. Dénomination botanique :

7. Nature des matériels de reproduction :
   a) Graines ♣
   b) Parties de plantes ♣
   c) Stock de reproduction (racines nues) ♣
   d) Stock de reproduction (conteneurs) ♣

8. Catégorie de matériel de reproduction :
   a) Source identifiée ♣
   b) Sélectionné ♣
   c) Qualifié ♣
   d) Testé ♣ Admission provisoire ♣
   e) Stocks article 28.3-1999/105/CE ♣

9. Type du matériel de base :
   a) Source de graines ♣
   b) Peuplement ♣
   c) Verger à graines ♣
   d) Parents de familles ♣
   e) Clone ♣
   f) Mélange clonal ♣

10. Objectif : **fin forestière**

11. Références du matériel de base dans le registre national :

12. Autochtone ♣ Non autochtone ♣ Inconnu ♣
    Indigène ♣ Non indigène ♣

13. Pays et région de provenance ou localisation du matériel de base :

14. Origine du matériel de base, pour le matériel non autochtone ou non indigène :

15. Quantité de matériel de reproduction :

16. Temps d'élevage en pépinière : 17. Année(s) de maturation :

18. Une modification génétique a-t-elle servi à produire le matériel de base ? Oui ♣ Non ♣

19. Le matériel issu des graines a-t-il fait l'objet d'une propagation végétative ? Oui ♣ Non ♣

20. Nom et adresse de l'organisme officiel :

21. Nom du fonctionnaire responsable :

Signature :

ANNEXE 8

liste des destinataires des documents d'information réciproque entre États membres de l'Union Européenne (janvier 2018), remise regulièrement à jour sur le site :
http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-reglementation-controle-et-certification

Etat membre	Nom,Organisation,Adresse	Courriel	Téléphone	Télécopie
Allemagne	**Dr. Astrid UHLMANN** Bundesanstalt fur Landwirtschaft und Ernährung Referat 324-Saat-und Pflanzgut,forstliches Vermehrungsgut Deichmanns Aue 29 D-53179 Bonn **Deutschland**	astrid.uhlmann@ble.de ou johann.henrich@ble.de	49(0)2286845-3432	49(0)2286845-3940
Autriche	**Ilse STROHSCHNEIDER** Bundesamt fur Wald und Forschungs-und Ausbildungszentrum fur Wald,Naturgefahren und Landschaft HauptstraBe 7 A-1140 Wien **Österreich**	ilse.strohschneider@bfw.gv.at	43-1-878382210	43-1-878382250
Belgique	**Pas de compétence nationale en matière forestière : considérer chacune des 3 régions comme autant d'Etats indépendants** **Wallonie** **Hélène KLINKENBERG** Ministère de la région wallonne Direction générale de l'agriculture Division de la recherche, du développement et de la qualité Direction de la qualité des produits Chaussée de Louvain, 14 B-5000 NAMUR **Flandre** **Marleen SEVENANTS** Agentschap voor Landbouw en Visserij Afdeling Productwaliteitsbeheer Ellips, 4 e verdieping Koning Albert II laan 35, bus 41 B-1030 BRUSSEL **Région de Bruxelles capitale** **Grégory REINBOLD** Ministère de la région de Bruxelles-Capitale - Administration de l'économie et de l'emploi WTC III – 4ème étage Boulevard Simon Bolivar 30 B-1000 BRUXELLES **Belgique**	Helene.klinkenberg@spw.wallonie.be marleen.sevenants@lv.vlaanderen.be greindbold@environnement.irisnet.be	32.81.649603 32.2.2084147 32.2.2083594	32.81.649544 32.2.2084184 32.2.2084925
Bulgarie	**Maria BELOVARSKA** Agence forestière de l'Etat 55 boulevard Hristo Botev BG-1040 Sofia **Bulgaria**	belovarska@dag.bg	+359 2 981 44 47 ou +359 2 985 11 526	+359 2 981 37 36
Chypre	**Andreas CHRISTOU** Ministry of Agriculture, Natural, Resources and Environment Department of Agriculture 1412, Nicosia CYPRUS	achristou@fd.moa.gov.cy	+357 22 343419	+357 22 343419

Etat membre	Nom,Organisation,Adresse	Courriel	Téléphone	Télécopie
Danemark	**Merete Buus** Ministry of Food,Agriculture and Fisheries Danish Plant Directorate Skovbrynet 20 DK-2800 Lyngby **Danmarck**	mbe@naturerhverv.dk	45-45-263600	45-45-263823
Espagne	**Ana Alvarez Linarejos** Area de Plantas de Vivero y Recursos Fitogenéticos-Subdirecciôn Generl de Medios de Producciôn Agricolas y O.E.v-V Direcciôn General de Producciones y Mercados Agrarios- Ministerios de Agricultura, Alimentaciôn y Medio Ambiente – c/ Almagro 33, 7ª planta 28010- MADRID **Espana**	aalinarejos@magrama.es	00.34. 91.347 17 38	00.34.91.347 6703
Estonie	**Maret PARV** Environmental board – Department of forestry- Kooli 1-64 504 Rapina Pölva Maakond **Eesti**	Maret.parv@envir.ee		
Finlande	**Sanna PAANUKOSKI** Ministry of Agriculture and Forestry Department of Forestry P.O Box 30 (Hallituskatu 3 A) FIN-00023 Government,Helsinki ou **Kari LEINONEN** Mustialankatu 3 FI-00790 Helsinki **Suomi-Finland**	kari.leinonen@evira.fi ou sanna.paanukoski@mmm.fi	358-9-1602410 46-36-155754	358-9-16088372 46-36-166170
France	**Carole Bastianelli** Ministère de l'agriculture et de l' alimentation- Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Sous-direction des filières forêt -bois, cheval et bioéconomie Bureau Gestion Durable de la forêt et du bois 3 rue Barbet de Jouy F-75349 Paris 07 SP **France**	carole.bastianelli@agriculture.gouv.fr	01.49.55.51.26	
Grèce	**Despina PAITARIDOU** Ministry of Rural Development and Food - General Directorate of Development & Forest Protection & Natural Environment - Directorate of Reforestation & Watershed Management - Section of Forest Nurseries & Seed Production 31 Xalkokondili Str, 10164, Athens **Hellas**	d.paitaridou@prv.ypeka.gr	30 210 212 4574	30 210 524 4640
Hongrie	**Sàndor BORDACS** Hungarian institute for agricultural quality control 1024 Keleti Karoly u. 24. Budapest **Hongrie**	bordacsS@mgszh.gov.hu		
Irlande	**Gérard CAHALANE** Forest Service Department of the Marine and Natural Resources Leeson Lane IRL-Dublin 2 **Ireland**	Gerard.Cahalane@agriculture.gov.ie	353-1-6199384	353-1-6623180

Etat membre	Nom,Organisation,Adresse	Courriel	Téléphone	Télécopie
Italie	**Sergio PASQUINI** Ministerio delle politiche agricole e forestali Corpo forestale dello Stato Ufficio Territoriale de la biodiversita via Ederie, 16/A 37100 Verona **Italia**	sergiopasquini68@gmail.com	+39-045-8345445 / 6284071	+39-045-8301569 / 6284089
Lettonie	**Arnis GAILIS** Ministry of Agriculture Department of Forest Resources Republikas laukums 2 Riga, LV-1981 **ou Vija FREIMANE** State Forest Service 13 janvara iela - 15 Riga, LV-1932 **Lettonie/Latvia**	Vija.freimane@zm.gov.lv ou Arnis.Gailis@vmd.gov.lv	371 7027453 371 7229147	371 7027409 371 7211176
Lituanie	**Kestutis CESNAVICIUS** Service forestier de l'État Liepu 2, Girionys LT-53101 Kauno raj **Lituanie**	k.cesnavicius@amvmt.lt	+370 37 383072	+370 37 490251
Luxembourg	**Thierry PALGEN** Ministère du Developpemet durable et des infrastructures Administration des eaux et forêts 16 rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg **Luxembourg**	thierry.palgen@anf.etat.lu	(+352) 402201-213	00352-327912
Malte	**Maureen DELIA** **ou Christophe Leone CANADO** Plant Heath Directorale Seeds & other Propagation Material Unit Ministry for Ressources and Rural Affairs National Research and Development Centre Ghammieri, Marsa MRS 3300 **Malta**	Delia.maureen@gov.mt	+356 25904153	+356 25904120
Pays-Bas	**Wim VAN LIERE** Naktuinbouw Inspection des materiels forestiers de reproduction Sotaweg 22, Postbus 40 2371 GD Roelofarendsveen **Nederland**	w.v.lier@naktuinbouw.nl	31-71-332.62.88 ou 31 6 29550661	31-71-332.63.64
Pologne	**Tomasz DZIEMIDEK** **ou Krzysztof SUPRUNIUK** Ministère de l'environnement Département des forêts Biuro Nasiennictwa Lesnego 52/54 Wawelska St 00-922 Warszawa **Pologne**	tomasz.dziemidek@bnl.gov.pl ou krzysztof.supruniuk@bnl.gov.pl	0048 22 643 28 64 ext 14	0048 22 646 28 64 ext 14
Portugal	Cristina SANTOS Autoridade Florestal Nacional Av.Joao Crisostomo,n° 26-28 1069-040 Lisboa **Portugal**	Cristina.santos@icnf.pt	351-21-3124800	351-21-3124987
Roumanie	**Mihai OLARU** Ministère de l'environnement et des forêts Libertatii Blvd 12, Sector 5 Bucharest RO-040129 **Roumanie**	mihai.olaru@madr.ro	00 40 21 307 85 02	00 40 21 307 98 03

Etat membre	Nom,Organisation,Adresse	Courriel	Téléphone	Télécopie
Royaume-Uni	**Amanda CAMPBELL** Country Services Forestry Commission Silvan House 231 Corstorphine Road,Edinbourgh UK-EH12 7 AT **United Kingdom**	amanda.campbell@forestry.gsi.gov.uk ou frm@forestry.gsi.gov.uk	+44 (0) 131 314 6276	+44 (0) 131 314 4344
Slovaquie	**Dagmar BEDNAROVA** NLC-LVU Zvolen -National Forest Centre-Forest Research Institute Zvolen Odbor pestovania a produkcie lesa T.G. Masaryka 22 960 92 ZVOLEN **Slovakia**	debnarova@nlcsk.org	+412-45/5314245	Mobile : 0902 999 301
Slovénie	**Ana JURSE** MKGP Dunajska 58 1000 Ljubljana **Slovenija**	Ana.jurse@gov.si	+386 1 478 93 69	+386 1 436 20 48
Suède	**Claes UGGLA** Skogsstyrelsen (Agence forestière nationale) -Enheten fôr lag och omradesskydd (Unité réglementation forestière) S-751 43 Uppsala **Sverige**	claes.uggla@skogsstyrelsen.se	+ 46 36-359383	
Tchéquie	**Jiri STANEK** Ministry of Agriculture Department of the State Forestry Administration Tesnov 17 117 05 Prague 1 **Ceska republika**	Jiri.stanek@mze.cz ou hana.mertova@srs.cz		
Commission européenne	**Diana CHARELS** **DG Santo -Santé et consommation**	Diana.charel@ec.europa.eu	+32 2 2950515	+32 2 2969399
OCDE (pour les echanges avec les pays hors UE)	**Csaba GASPAR** **Direction de l'agriculture et du commerce** **Codes et systèmes**	Csaba.gaspar@oecd.org	+33 1 45 24 9553	+33 1 44 30 61 17

ANNEXE 9

Tableau de bord pour la campagne du 1er juillet au 30 juin

Préfecture de région (DRAAF) de :
Service régional de (intitulé et adresse postale) :

Mission régionale de Contrôle des ressources génétiques forestières, volet Contrôle du commerce des matériels forestiers de reproduction (MFR) – chapitre III du titre V du livre Ier du code forestier, parties législatives et réglementaires :

↘ Nombre de fournisseurs de MFR déclarés auprès du préfet (DRAAF) au 30 juin n : ……

Dont exerçant l'activité de :

- ✍ *récoltant de graines (1)** *: ……*
- ✍ *producteur de plants forestiers (2)** *: ……*
- ✍ *négociants sans activité de récolte de graines ou de production de plants (3)* *: ……*

** certaines pépinières de production exerçant également l'activité de récoltant de graines, ces deux sous-rubriques peuvent contenir des double-comptes induisant un total des 3 sous-rubriques supérieur au nombre de fournisseurs déclarés.*

↘ Nombre de bordereaux annuels transmis par les fournisseurs contrôlés : ….
↘ Nombre de fournisseurs ayant fait l'objet d'un contrôle sur place : ….
↘ Nombre total de contrôles sur place effectués pendant la campagne : …….
Dont auprès d'entreprises des catégories (1) et (2) : …… - Taux de contrôle annuel : …..
Dont auprès d'entreprises de la catégorie (3) : …… - Taux de contrôle annuel : ……
↘ Nombre total de contrôles sur place comportant au moins une non-conformité : …….

↘ Nombre total de récoltes certifiées dans la région : …….

Catégorie	Certification DRAAF	*dont avec visite sur place*	Certification ONF	*dont avec visite sur place*	**TOTAL**
Identifiée					
Sélectionnée					
Qualifiée					
Testée					
Dont peuplier					
TOTAL des récoltes					
+ MVV*					
+ Mélanges					
TOTAL des certifications					

**MVV : multiplication végétative en vrac*

↘ Nombre de documents d'information administrative mutuelle établis : ……., reçus : …….
↘ Nombre de procès-verbaux dressés : ……., *dont suite à un contrôle*
- de fournisseur de MFR : ….., de récolte de graines/boutures : ……, autres cas : ……

MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DE
L'ALIMENTATION
DGPE/SDFCB/BGeD

ANNEXE 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT DE RÉCOLTE
EFFECTUÉE EN UNITÉS DE CONSERVATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES FORESTIÈRES

ÉTAT MEMBRE : France	N ° DE CERTIFICAT : FR xx – xxRC xx

Il est certifié les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après :

1. **Nom botanique :** / **Nom commun :**

2. **Nature des matériels de reproduction :**
Semences ❒ Partie de plantes ❒ Plants ❒

3. **Type de matériel de base :** Peuplement I

4. **Fins :** ..conservation des ressources génétiques.....
.....

5. **Référence de l'unité conservatoire in situ dans le registre national :**

6. Indigène I

7. **Altitude ou zone altimétrique du site du matériel de base :**.

8. **Année de maturité pour les semences** :

9. **Quantité de matériels de reproduction :** en lettres

en chiffres (*préciser* ***Kg ou Hl*** **ou nombre de semences)**

10. **Nature de la semence** : semences brutes de récoltes (cônes, samares, baies) ❒
semences nettoyées et triées (noyaux, graines) ❒

11. **Une modification génétique a-t-elle servi à produire les matériels de base ?:** Oui ❒ Non ⇛

12. **Nombre et nature des colis** :

13**. Autres informations utiles :**

14 Nom et adresse du fournisseur	***Pour le compte de (sècherie, pépinière,…) :***

Nom et adresse de l'organisme officiel :	**Cachet de l'organisme officiel :**	**Nom du fonctionnaire responsable :**

	Date :	**Signature**

ANNEXE 11

Modèle de Constat de non réponse à une enquête statistique nationale obligatoire

ENQUÊTE

Visa n° :
Service enquêteur :

Date d'envoi du questionnaire :

1er rappel :
2e rappel :

Mise en demeure :

N° siren :

Adresse entreprise :

Identification de l'émetteur
(nom, adresse)

Paris, le

Madame, Monsieur le Directeur,

Ma lettre de mise en demeure du xxxxx étant restée sans suite, je me vois contraint aujourd'hui d'établir à votre encontre le constat suivant :

- de défaut de réponse à l'enquête xxxxxx

- d'absence de justification de ce défaut de réponse.

Je suis donc au regret de vous informer qu'à l'expiration d'un délai de xx jours votre dossier sera soumis pour examen au comité du contentieux du Conseil national de l'information statistique, conformément à la loi*.

Pour tout renseignement complémentaire sur ce courrier ou la procédure en cours, votre correspondant, dont les coordonnées sont rappelées ci-contre, ce tient à votre disposition.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Votre interlocuteur :

Téléphone :
Télécopie :
Courriel :

Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Mme, M. X

** Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, décret n° 2009-318 du 20 mars 2009*

ANNEXE 12

Modèle de Mise en demeure de répondre à une enquête statistique nationale obligatoire

Cadre réservé
à l'identification
de l'émetteur.

Dossier suivi par :

Téléphone :
Télécopie :
Courriel :

Paris, le

ENQUÊTE

Visa n° :
Service enquêteur :

Date d'envoi du questionnaire :

1er rappel :
2e rappel :

Siren :

Madame, Monsieur le Directeur,

Malgré mon rappel du xxxxxx mes services n'ont pas reçu à ce jour votre réponse à l'enquête xxxxxxx.

Aujourd'hui les dispositions légales m'amènent à vous mettre en demeure d'adresser votre réponse à mon service ou de me faire connaître par écrit les motifs de votre non-réponse dans un délai de xx jours à compter de la réception de cette lettre. A défaut, la procédure contentieuse prévue par la loi* vous sera appliquée et je serai dans l'obligation d'établir un constat de non-réponse à votre encontre.

Pour tout renseignement complémentaire concernant ce courrier ou la procédure en cours, vous pouvez contacter la personne dont les coordonnées vous sont rappelées ci-contre.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Mme, M. .X

PS : au cas où votre réponse se croiserait avec le présent courrier, veuillez ne pas tenir compte de celui-ci.

** Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, décret n° 2009-318 du 20 mars 2009*

ANNEXE 13

CALENDRIER DU CONTRÔLEUR RÉGIONAL DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES FORESTIÈRES

objet	expéditeur	date limite	destinataire	pièces à joindre	observations
Inscription au registre régional des fournisseurs	fournisseur	Avant toute commercialisation de MFR	Préfet de Région/ DRAAF	Formulaire CERFA en ligne	Annexe de l'arrêté du 24/10/2003 Saisie sur CHLOE
Registre régional des fournisseurs	contrôleur	1er octobre	Actualisation de la liste régionale permettant à la DGPE d'éditer la liste nationale des fournisseurs de MFR	A effectuer sur l'application CHLOE	Mise a jour sur CHLOE
Propositions de classement de peuplements porte-graines	contrôleur	Tout au long de l'année (anticiper les besoins avant les périodes de récolte)	IRSTEA	Imprimé, plan de situation au 1/25000ème plan parcellaire	Saisie de la proposition sur CHLOE avec possibilité de PJ
Mise à jour de la liste des peuplements porte-graines	contrôleur	Tout au long de l'année	IRSTEA	Justificatifs (plan modifié ….)	
Demandes de récoltes en forêts privées	récoltants	demande 15 jours avant la récolte	DRAAF	Imprimé de demande	Saisie sur CHLOE
Délivrance d'un certificat maître Bons d'enlèvement intermédiaires	DRAAF	A la fin de la récolte A chaque enlèvement de lot	original = récolteur, copie = DRAAF	CM Bon d'enlèvement (Annexe 5)	Saisie sur CHLOE Conservation de l'archive pendant 10 ans
Demandes de récoltes en forêts gérées par l'ONF	Correspondant graines et plants de l'ONF	demande 15 jours avant la récolte	DRAAF	Imprimé de demande	Saisie sur CHLOE
Attribution d'un n° de CM	DRAAF	Avant la récolte	Correspondant graines et plants de l'ONF	N° du CM attribué via CHLOE	Saisie sur CHLOE Possibilité de courriel
Déclarations de récoltes de graines à fins non forestières	récoltant	Avant la récolte	DRAAF	Déclaration par courrier	
Délivrance d'un certificat maître de mélange, de récolte de boutures, de multiplication végétative en vrac	Récoltant ou producteur	demande 15 jours avant le mélange ou la récolte	DRAAF	Imprimé de demande	Saisie sur CHLOE

objet	expéditeur	date limite	destinataire	pièces à joindre	observations
Installation d'un parc à pieds-mères	producteur	Avant l'installation	DRAAF	déclaration	Informations figurant sur les étiquettes obligatoires
Délivrance d'un certificat maître d'importation hors UE	fournisseur	Apres l'importation	DRAAF	DI (demande d'importation) visée par la DGPE	Saisie sur CHLOE Conserver la DI
Contrôle administratif des MFR	Fournisseur de MFR	fin d'exercice	DRAAF	Synthèse des fichiers de suivi	Peuvent être envoyés à la DRAAF par courriel
Contrôle en pépinière	DRAAF	Plusieurs fois par an	pépiniériste	Rapport de contrôle	Annexe 3
Contrôle chez les fournisseurs de MFR	DRAAF		Reboiseurs et autres négociants	Rapport de contrôle	Annexe 3
Procès verbal d'infraction	DRAAF	5 jours qui suivent la clôture du PV	M. le Procureur de la République si délit ou DRAAF si contravention	PV ou copie du PV selon le cas	Se reporter aux titres VI (parties législatives et réglementaires) du Livre I du code forestier. En particulier L.161-12. + L. 153-5 à 7, 153-24 à 25
Echanges intra-communautaires de MFR	producteur	15 jours après l'expédition	DRAAF	Copie du « document du fournisseur »	
Information administrative mutuelle pour les ventes effectuées hors de France dans l'UE	DRAAF	3 mois après l'expédition	Correspondants UE avec copie à DGPE	Document d'information administrative mutuelle	Annexes 7 et 8 Saisie sur CHLOE Possibilité de courriel
Courrier relatif à l'enquête statistique annuelle sur les ventes de plants	DRAAF	Date officielle de fin de l'enquête	producteur	Lettre et tableaux	
Tableaux complétés de l'enquête statistique sur les ventes de plants	DRAAF	31 octobre	IRSTEA	Fichier Excel	
Enquête flux de graines récoltants et pépiniéristes	DRAAF	31 octobre	IRSTEA	Tableau	
Compte rendu des récoltes Période 1/07/n au 31/12/n Période 1/01/n+1 au 30/06/n+1	DRAAF	 Janvier- février Juillet –août	IRSTEA	tableau	
Tableau de bord annuel	DRAAF	31 octobre	DGPE	tableau	Annexe 9